Année 1951. — N° 33 A. N. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 1er Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 28 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Prorogation de certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre. — Discussion d'un projet de loi.

M. Wasmer, rapporteur.

Discussion générale : MM. Toujas, le rapporteur.

Art. 1er.

Amendement de M. Toujas : M. Toujas. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Toujas : M. Toujas. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement de M. Toujas : MM. Toujas, Dominjon, président de la commission de la justice et de législation. — Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 3.

Amendement de M. Toujas, tendant à introduire un article additionnel : MM. Toujas, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Toujas.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ouverture de crédits provisoires pour le mois de mars 1951. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Barangé, rapporteur général ; Bouvier O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Discussion générale : MM. Garcia, Boulet, Palewski, le rapporteur général, Serre, Edgar Faure, ministre du budget.

Art. 1er à 3 : adoption.

Art. 4 : disjoint par la commission.

MM. Jules Moch, ministre de la défense nationale ; Serre, le ministre du budget, le rapporteur pour avis, Manceau, le rapporteur général, Jean-Moreau, Marcel David.

Adoption, au scrutin, du rétablissement de l'article demandé par le Gouvernement.

Art. 5.

MM. Bouvier O'Cottereau, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 6 à 10 : adoption.

Art. 11.

MM. Emile Hugues, le ministre du budget, le rapporteur général.

Amendement de M. Degoutte : MM. Degoutte, le rapporteur général, le ministre du budget. — Reporté après l'article 11.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 11.

Adoption de l'amendement de M. Degoutte qui devient l'article 11 *bis*.

Art. 12 : adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : M. Coudray, Kir, le rapporteur général, Triboulet, le ministre du budget.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bétolaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre l'imputation des acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice 1951, sur certains impôts directs dus au titre de l'exercice 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 12368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

PROROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU TEMPS DE GUERRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950. (Nos 12150-12315.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'information:

M. Pierre Raymond, collaborateur technique au service de la presse de la présidence du conseil.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Wasmer, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* Mes chers collègues, parmi les textes spéciaux que nécessite l'état de guerre il en est que notre Assemblée à trois reprises déjà a prorogés de façon provisoire.

En février 1950, date de la dernière prorogation, certains textes ont été prorogés sans limitation de durée, d'autres l'ont été jusqu'au 1er mars 1951.

Votre commission vous demande, pour ces derniers textes, de prendre la même décision que pour les premiers, c'est-à-dire de les proroger sans limitation de durée.

C'est en cela que consiste au fond l'innovation du projet actuel.

Votre commission a modifié le projet du Gouvernement sur un seul point. C'est d'ailleurs une bataille devenue classique entre l'Assemblée et le Gouvernement. Il s'agit du décret du 1er septembre 1939, autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre.

Le Gouvernement estime qu'il n'existe plus d'officiers ministériels pouvant bénéficier de ce décret et qu'en conséquence, ce texte est inutile.

Votre Assemblée, à deux reprises déjà, même après une suppression par le Conseil de la République, a rétabli la prorogation de ce décret. Votre commission vous demande de la rétablir également et d'adopter le projet en y ajoutant parmi les dispositions maintenues provisoirement en vigueur le 1er septembre 1939 celle qui autorise la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre.

J'ajoute que votre commission n'a pas été unanime. Nos collègues du groupe communiste n'ont pas entendu proroger les dispositions qui ont trait à l'organisation de la nation en temps de guerre et au recrutement de l'armée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Mesdames, messieurs, déjà l'an dernier le groupe communiste s'était prononcé contre la loi maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre.

Nous nous rendons compte chaque année que le provisoire est sans doute destiné à durer. Nous pensons que six ans après la fin de la guerre, il n'est pas nécessaire de maintenir certaines de ces dispositions.

La loi qu'on nous propose aujourd'hui présente trois caractères. C'est, d'abord, une loi de préparation à la guerre, ensuite, une loi de discrimination raciale, enfin, une loi de répression coloniale.

Si nous comparons la proposition d'aujourd'hui et celle de l'an dernier, nous constatons que l'article 2 de la loi du 28 février 1950 a été supprimé. On ne pourra plus réquisitionner les établissements et la main-d'œuvre en France, mais de telles dispositions seront maintenues dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

On maintient aussi en vigueur la loi du 11 juillet 1938 et, en particulier les articles 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 55 de cette loi.

Par l'article 46 de cette loi le ministre pourra décider que la déclaration des produits sera obligatoire. Il pourra procéder à la taxation et au rationnement.

Par l'article 47, il pourra se prononcer en faveur du contingentement.

On pourra également rétablir les comités d'organisation dans les territoires d'outre-mer.

L'article 50 facilite la préparation à la guerre. En effet, il organise la garde et la protection des voies de communication en temps de paix.

Les ministres ont qualité pour prescrire aux bâtiments de commerce et aux aéronefs toutes mesures de sécurité spéciales au temps de guerre ainsi qu'à leurs mouvements. Tout se passe comme si on voulait, dans les territoires d'outre-mer, en Afrique noire en particulier, pouvoir acheminer des armements sans que cela soit connu par l'ensemble de la population.

Le ministre a tous pouvoirs pour imposer à ceux qui transporteraient du matériel destiné à la défense nationale l'organisation défensive jugée nécessaire à sa protection.

Enfin, le décret du 2 mai 1939 donne délégation de pouvoirs aux chefs de territoire pour l'application des diverses mesures de réquisition. Le décret du 2 septembre 1939 permet la réquisition des ressources et de la main-d'œuvre. L'article 3 précise, en effet, que pourraient être réquisitionnés les personnes, les animaux, le matériel, l'outillage, les immeubles et les installations.

Ainsi, vous voyez le caractère scélérat de cette loi qui va frapper durement les populations d'outre-mer.

Nous constatons que l'action des partisans de la paix en France a fait reculer le Gouvernement, puisque l'article 2 de la loi du 28 février 1950 prorogeant provisoirement certaines dispositions du temps de guerre n'a pas été repris, mais la répression colonialiste du Gouvernement s'accentue. Elle se situe dans un cadre très net.

Nous avons signalé certaines pratiques et déposé une proposition de loi tendant à l'amnistie.

A Madagascar, les événements de mars 1947 et les mesures répressives qui leur succédèrent tout au long des années 1947 à 1950 ont entraîné la mort d'au moins 89.000 Malgaches, selon les dires du général Garbay déposant en novembre 1948 devant la commission d'enquête de l'Assemblée de l'Union française.

A l'oppression est venue s'ajouter la répression, illustrée par le procès de Tananarive marqué des illégalités les plus flagrantes et les plus criminelles: telle l'exécution, trois jours avant le procès, du principal témoin Samuel Rakotondrabé. C'est à ce procès que les députés du peuple malgache furent condamnés à mort.

En 1948, on comptait environ 20.000 détenus dans les 98 prisons de la Grande Ile. Parmi eux, 2.347 étaient condamnés ou prévenus pour infraction aux dispositions du décret du 4 décembre 1930 et du 2 septembre 1947 « sur les actes et manœuvres de nature à compromettre la sûreté publique », à ce point contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution que l'Assemblée de l'Union française, sans que le Gouvernement ni l'Assemblée nationale en ait d'ailleurs tenu compte, a demandé l'abrogation du décret de 1930 et l'amnistie de toutes les peines prononcées en vertu de ce texte.

Au mois de novembre 1948, la commission d'enquête de l'Assemblée de l'Union française se voyait expulsée de la prison de Diégo-Suarez.

Plusieurs milliers de Malgaches demeurent actuellement emprisonnés sans qu'il soit possible de les dénombrer exactement en raison de la prudente réserve observée à ce sujet par le Gouvernement. Il suffit d'avoir appartenu au mouvement démocratique de rénovation malgache, qui compte 300.000 membres, pour être jeté en prison au gré de l'administration qui trouve dans les cachots un appréciable appoint de main-d'œuvre.

Les administrateurs coloniaux trouvent pratique d'avoir sous la main cette main-d'œuvre à bon marché.

A Mananjary, on comptait encore le mois dernier 355 détenus. A Tuléar, en août 1950, 450 détenus. A Analalara, 75 détenus attendent d'être traduits devant le tribunal.

En Afrique noire, il est impossible d'obtenir la moindre précision officielle sur le nombre des emprisonnés. Le Gouvernement a, en fait, refusé de donner ce chiffre au rapporteur de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée de l'Union française.

En Côte d'Ivoire, des milliers d'arrestation ont été opérées à la suite des événements d'Abidjan en 1949 et des événements qui ensanglantèrent le territoire en 1949-1950. Il suffit d'être

connu comme adhérent ou sympathisant au rassemblement démocratique africain, le R. D. A., pour faire l'objet de pressions, menaces ou emprisonnement.

On pourrait continuer pendant très longtemps l'énumération des faits qui ont accompagné la répression dans les colonies sans épuiser le sujet, mais je constate que la loi que l'on nous demande de voter va dans le même sens; c'est une loi de répression, une loi de préparation à la guerre et de discrimination raciale.

C'est pourquoi le parti communiste ne pourra pas s'associer au vote d'une telle loi. Nous voterons contre et nous espérons que les députés d'outre-mer seront unanimes à voter contre de telles dispositions qui maintiennent provisoirement en vigueur dans leurs territoires des lois abrogées en France et nuisibles à l'intérêt de notre pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux simplement rectifier une erreur de M. Toujas. Si le Gouvernement et la commission n'ont pas repris l'article 2 de la loi du 28 février 1950, c'est parce que cet article continue à être applicable.

En effet, l'article 5 de cette loi est ainsi conçu: « Les dispositions prorogées aux articles 1er et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars ».

En conséquence, l'article 2 continue à s'appliquer. Comme je l'ai dit au début de mon rapport, la seule innovation du texte actuel est de proroger sans limitation de durée tous les textes qui n'étaient pas prorogés de la même façon que l'article 2 de la loi du 28 février 1950.

M. le président. La parole est à M. Toujas, pour répondre à la commission

M. Jean Toujas. C'est une précision que je suis heureux d'obtenir maintenant. M. Wasmer ayant répondu à nos demandes, en commission, que le droit de réquisition de la main-d'œuvre n'était pas repris. Il faut bien reconnaître que ce projet de loi est venu très rapidement en discussion devant la commission par la volonté de la majorité, que nous n'avons pas eu le temps de le discuter au fond et que le rapport de M. Wasmer est très superficiel.

Je constate simplement que les dispositions de la loi du 28 février 1950 seront appliquées en France aussi et qu'il sera toujours posible de réquisitionner la main-d'œuvre et les établissements.

C'est une loi répressive contre laquelle nous ne pouvons que nous élever.

M. le président Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

« Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre;

« Article 13, alinéa premier, de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

« Article 9, alinéa premier, de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

« Décret du 29 novembre 1939, relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

« Article 65 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

« Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

« Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants;

Loi validée du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence. »

M. Toujas a déposé un amendement tendant à supprimer les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 1er.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous demandons la suppression des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 2.

Le cinquième alinéa concerne le décret du 29 novembre 1939, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

Le sixième alinéa vise l'article 65 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 relatif au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Le septième alinéa concerne le titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Nous pensons que de telles dispositions ne se justifient pas en temps de paix. En particulier, le maintien en vigueur du décret relatif aux inventions intéressant la défense nationale, entraîne des entraves supplémentaires pour les inventeurs.

Nous demandons donc la suppression de ces trois alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis au voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont provisoirement maintenues en vigueur dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

« Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

« Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

« Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires. »

M. Toujas a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous demandons la suppression de l'article 2 parce que les dispositions qui sont maintenues en vigueur dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer nuisent à la métropole et à ces territoires. Ces dispositions ont trait notamment à l'organisation de l'approvisionnement et du contingentement dans les territoires d'outre-mer en temps de guerre. Elles permettent au ministre de faire ce qui lui plaît dans ces territoires.

Nous ne pouvons pas souscrire à de telles dispositions. Nous demandons un scrutin sur notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	181
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Jean Toujas. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 1er de la présente loi est applicable à l'Algérie. »

M. Toujas a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Le caractère nocif de ce projet est encore plus marqué pour les territoires d'outre-mer, en particulier pour l'Algérie où la répression s'exerce de façon féroce.

Nous proposons donc de ne rendre applicables à l'Algérie que les dispositions prévues par les alinéas 1er, 2, 3, 4 et 8 de l'article 1er. En somme, nous reprenons pour l'Algérie l'amendement que nous avions proposé pour la métropole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission.* Je croyais avoir entendu que M. Toujas demandait la suppression de l'article 3.

M. Jean Toujas. L'amendement a été mal rédigé. Nous proposons seulement la suppression d'une partie de l'article, car nous voulons voir proroger certaines dispositions de la loi du 28 février 1950, notamment celle concernant les allocations aux jeunes ménages sans enfant.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

On ne peut, en effet, parmi les dispositions applicables à la métropole, choisir celles qui sont avantageuses, pour les appliquer à l'Algérie, et rejeter celles qui sont désavantageuses. La loi doit être applicable de la même manière en Algérie qu'en France. L'Algérie étant composée de départements français, il n'y a pas lieu de lui réserver un régime spécial.

M. Jean Toujas. Vous lui faites bien un sort spécial en matière de répression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Jean Toujas. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Toujas a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 2 de la loi du 28 février 1950 est abrogé. »

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. L'article 2 de la loi du 28 février 1950 permet la réquisition des établissements et de la main-d'œuvre en France.

Une telle disposition est contraire à l'esprit de la Constitution dans laquelle est inscrit le droit de grève. En appliquant cette disposition, on oblige certains ouvriers à travailler contre leur gré. C'est ainsi que l'on a réquisitionné plusieurs fois les gaziers et les électriciens.

Nous demandons donc l'abrogation de cet article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Toujas sort du cadre du projet qui nous est soumis.

La commission a d'ailleurs repoussé implicitement la conception de notre collègue et j'ai moi-même indiqué déjà que l'article 2 de la loi du 28 février 1950 maintenait à titre provisoire certains textes, mais sans limitation de durée.

Le Gouvernement et la commission entendent que cette solution soit étendue aux autres dispositions maintenues provisoirement.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je regrette de ne pas partager l'opinion de M. le rapporteur.

Mon amendement ne sort pas du cadre du projet puisque le Parlement est obligé de proroger la même disposition à la même date que l'an dernier, c'est-à-dire le 28 février.

Il s'agit exactement des mêmes faits qui sont visés par le projet en discussion et par la loi du 28 février 1950. Aucune différence n'existe donc entre l'esprit de la loi du 28 février 1950 et l'esprit de ce projet.

Mon amendement étant recevable, je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter, par scrutin, l'article 2 de la loi du 28 février 1950 étant contraire à la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	181
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Ce projet étant un texte d'exception, qui va accentuer la fascisation du régime, le groupe communiste votera contre. Il demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	405
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

OUVERTURE DE CREDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS DE MARS 1951

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 (nos 12352-12366).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances, saisie le 27 février, à quinze heures trente, du projet de douzième provisoire, a pu l'examiner dans le courant de la soirée d'hier.

Les crédits provisoires qui nous sont demandés s'élèvent respectivement à 88.074.579.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général, 17.163.434.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur les budgets annexes, 8.280.112.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général, 847.142.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, 48.415 millions pour le payement des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

Dans l'ensemble, votre commission des finances a donné un avis favorable aux dispositions du projet et aux ouvertures de crédits dont les bases de calcul sont les suivantes: le douzième des crédits de 1950, majoré du montant nécessaire à l'application des mesures déjà intervenues en cours d'année.

Toutefois, votre commission tient à présenter quelques observations sur les articles 4, 9, 10 et 11.

En ce qui concerne l'article 4, votre commission a tenu à élever une protestation contre le retard apporté par le Gouvernement au dépôt des fascicules budgétaires des départements militaires.

Les membres de sa sous-commission de défense nationale ont estimé, en effet, qu'il ne leur était pas possible d'exercer un contrôle efficace sur l'emploi des crédits militaires tant que le détail de ces crédits n'aurait pas été soumis à l'examen et au vote de l'Assemblée.

L'observation que je formule au nom de la commission quant aux budgets militaires pourrait être également présentée pour un certain nombre de budgets civils dont le dépôt n'a pas encore été effectué.

En vue de sanctionner ce retard, votre commission a disjoint l'article 4 accordant diverses autorisations de programme non prévues dans la loi portant autorisation d'un programme de réarmement.

La commission a accepté l'article 9 qui a pour objet de proroger de dix jours le délai fixé par la loi du 9 janvier 1951 et aux termes duquel des règlements d'administration publique devaient fixer les conditions d'amortissement accéléré de certains matériel et outillages et atténuer les charges fiscales frappant les bénéfices investis dans les stocks. Toutefois, si la commission a admis la prorogation de ce délai du 28 février au 10 mars, elle a estimé, en contre-partie, utile de donner un délai supplémentaire pour présenter leurs déclarations aux contribuables qui sont appelés à bénéficier des dispositions prévues dans les règlements d'administration publique.

A l'article 10, votre commission a accepté la prorogation du régime des lettres d'agrément, mais elle a cru devoir la limiter au 30 juin 1951.

Avant de s'engager plus à fond, elle serait, en effet, désireuse de connaître les dispositions prises par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques en vue d'effectuer une discrimination parmi les bénéficiaires de cette procédure qu'elle avait exprimé le désir de voir utiliser avec plus de circonspection et dont elle espérait que les circonstances économiques auraient pu provoquer la disparition.

La commission a enregistré, à l'occasion de l'article 11, certaines observations, émanant notamment de M. Emile Hugues, relatives au danger que présente la modification par la voie réglementaire de textes législatifs.

En définitive, elle a accepté le texte proposé par le Gouvernement en adoptant, cependant, un amendement de M. Guesdon qui limite, en fait, la codification aux textes qui se réfèrent explicitement au code général des impôts.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi. Elle se réserve, d'ailleurs, de fournir des explications au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, ce n'est qu'hier après-midi que la commission des finances a été saisie du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951.

Les rapporteurs pour avis de la commission de la défense nationale n'ont pu être convoqués et n'ont pas assisté à l'étude du projet gouvernemental qui vient de vous être rapporté.

La commission de la défense nationale s'associe aux protestations de la commission des finances. Le retard apporté par le Gouvernement au dépôt des fascicules du budget des diverses armes est de tradition. Cela ne saurait suffire pour l'excuser. Actuellement, les commissions des finances et de la défense nationale n'ont pas encore reçu les fascicules saumon des budgets des divers départements militaires.

La sanction proposée par la commission des finances, qui vous demande la disjonction de l'article 4 du projet de loi accordant des autorisations de programme pour 16.209 millions de francs, se comprend si l'on étudie le projet gouvernemental sur le plan financier.

Cependant, cette sanction peut provoquer une gêne considérable dans le réarmement. C'est pourquoi la commission de la défense nationale demande au Gouvernement si les répercussions qu'entraînerait la disjonction de cet article ne seraient pas disproportionnées par rapport au blâme que les commissions compétentes veulent infliger aux responsables du retard apporté dans le dépôt des projets de budgets militaires.

La commission de la défense nationale attire en outre votre attention, monsieur le ministre de la défense nationale, sur le fait que, en admettant que nous soyons saisis aujourd'hui des fascicules saumon portant projet de budget pour les départements militaires, trente jours seulement seront laissés aux commissaires compétents pour étudier des textes que vos services auront mis de nombreux mois à établir.

Nous voudrions être assurés que le débat qui s'instaurera par la suite ne s'engagera pas dans les mêmes conditions de hâte que celles qui marquèrent le début de la discussion du programme de réarmement et d'établissement du fonds de défense nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la défense nationale demande à la commission des finances de ne pas maintenir sa proposition de disjonction si le Gouvernement estime que cet article est indispensable pour notre réarmement.

La commission se réserve de faire connaître ses observations lors de la discussion des prochains budgets militaires.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, autant le Gouvernement s'est montré pressé de faire voter son projet de suramement sans tenir compte du fardeau supplémentaire qu'il imposait ainsi à la population, déjà écrasée d'impôts, autant il se montre peu pressé de faire voter les dépenses civiles, refusant de tenir compte des inconvénients graves qui en résultent pour le fonctionnement des services utiles au pays.

La majorité suit le Gouvernement dans cette voie. L'un et l'autre, Gouvernement et majorité, ont pris le temps de discuter l'amnistie aux traîtres, la remise de ses biens à la presse de collaboration et la loi de truquage électoral destinée à étouffer la voix populaire en éliminant ses représentants les plus authentiques.

Pour toutes ces tristes besognes, le temps nécessaire est trouvé au détriment de la discussion des budgets civils, des budgets d'équipement et de reconstruction, dont la plupart n'ont pas encore été examinés.

Voilà pourquoi on nous demande le vote d'un troisième douzième provisoire, qui appelle de nombreuses observations.

Continuant dans la voie des violations systématiques des traditions républicaines, le Gouvernement a calculé ce douzième, non pas sur les crédits de 1950, comme l'exigent la tradition parlementaire, la logique et l'honnêteté, mais sur les crédits de 1951, qui n'ont pas encore été discutés par l'Assemblée. Il anticipe ainsi sur la volonté de l'Assemblée et fait voter en gros des dépenses qui n'ont pas été étudiées en détail.

C'est une première observation, qui est aggravée par une deuxième.

En effet, ce douzième provisoire que l'on prétend nous faire voter tient compte d'un projet de loi portant économies, qui n'a été déposé que ces jours-ci et qui n'a même pas été examiné par la commission des finances.

M. le rapporteur général. Il le sera demain.

M. Félix Garcia. C'est tout de même un peu fort. Nous ne sommes pas opposés aux économies, mais il faut s'entendre et savoir sur quoi elles porteront.

Pour notre part, nous en avons proposé et nous en proposerons encore. Nous demanderons que l'on diminue le monstrueux budget de guerre et le non moins hideux budget de répression policière; mais nous n'acceptons pas certaines des économies que le Gouvernement propose et dont il est tenu compte dans ce projet de douzième provisoire.

Nous n'approuvons pas la suppression de la ristourne aux utilisateurs de carburants agricoles. Nous avons entendu récemment, ici, beaucoup de discours en faveur de l'abaissement du prix des carburants agricoles. Le moment est venu de mettre les actes en conformité avec les paroles.

Nous n'acceptons pas la suppression de la subvention pour le maïs, laquelle, au contraire, devrait être versée également aux producteurs français; sinon, une hausse des prix ne peut manquer de s'ensuivre.

Nous n'acceptons pas la suppression des tribunaux paritaires de baux ruraux car, même si certaines de leurs décisions sont critiquables, la critique s'adresse à certains des magistrats qui les président et qui ont oublié de juger sereinement et impartialement; mais nous n'en demeurons pas moins attachés à ces tribunaux, à l'activité desquels le peuple participe.

Nous n'admettons pas davantage que l'on réduise les indemnités et les droits pécuniaires des déportés et internés de la résistance et des F. F. C. I., pas plus que les réparations des dommages mobiliers aux victimes de la guerre.

De même, nous ne sommes pas d'accord lorsque l'on veut porter atteinte à la sécurité sociale des étudiants, ou diminuer les subventions aux départements et aux communes, y compris celles qui ont souffert de la guerre, et les subventions pour les travaux d'aménagements sportif .

Le Gouvernement n'a pas le droit de tenir compte, dans son douzième provisoire, de ces mesures inacceptables et de beaucoup d'autres que je n'ai pas citées, tant qu'elles n'auront pas été approuvées par l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut pas accepter de se laisser placer ainsi devant le fait accompli. Par le truchement de ce douzième provisoire, on prétend nous forcer la main et esquiver le débat sur le projet d'économies, projet sur lequel, je viens de le montrer, il y aurait pourtant beaucoup à dire.

C'est l'arbitraire gouvernemental qu'on laisserait ainsi s'instaurer. Ce serait un pas de plus vers la violation de la légalité républicaine, vers la fascisation accélérée du régime.

On s'est gargarisé ici de démocratie et de républicanisme pendant le débat sur le truquage électoral. Vous seriez, messieurs de la majorité, de singuliers démocrates si vous acceptiez un tel procédé.

Pour notre part, nous ne l'acceptons pas et nous voterons contre ce projet d'ouverture d'un douzième provisoire.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* On s'en doutait.

M. le président. La parole est à M. Boulet

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, le pays se demande, comme moi, pour quelle raison le Gouvernement n'est pas pressé de nous présenter les derniers cahiers budgétaires.

M. le rapporteur général. Si j'en juge par le nombre de députés présents, l'Assemblée nationale n'est pas non plus très pressée de discuter les budgets.

M. Félix Garcia. Il ne s'agit pas aujourd'hui du budget.

M. le rapporteur général. C'est la même chose.

M. Félix Garcia. Ce n'est pas la même chose.

M. Paul Boulet. Je ne puis qu'approuver votre observation, monsieur le rapporteur général, car elle renforce mon argumentation. Il y a là quelque chose d'anormal, surtout en une année où, d'une part, certaines dépenses sont considérablement enflées et où, d'autre part, il est question de réaliser quelques milliards d'économies. Il est anormal que nous n'ayons pu faire, au début de la discussion budgétaire, une étude synthétique de ce que le Gouvernement et l'Assemblée veulent réaliser.

Avec cette méthode des douzièmes provisoires, qui procède d'une vieille tradition contre laquelle nous avons souvent protesté et qui tend à devenir habituelle, nous risquons, à un moment donné, d'être enchaînés par les décisions que nous aurons déjà prises en votant ce douzième provisoire.

Il est question de réaliser un certain nombre de milliards d'économies. Sur quoi vont-elles porter ? Quels sont les ministères qui seront les plus déshérités dans cette affaire ?

Il doit se livrer, au conseil des ministres, bien que je ne sois pas dans ses secrets, une sorte...

M. le rapporteur général. D'émulation.

M. Paul Boulet. ...de course à l'inflation, chaque ministère luttant pour que les économies se fassent sur le dos du voisin.

Voici par exemple une affaire qui a soulevé beaucoup d'émotion dans le pays et que je ne peux pas ne pas évoquer. On envisage de réaliser des économies qui, dans l'ensemble, ne représentent qu'une somme modeste, au détriment de la sécurité sociale des étudiants, que ceux-ci considèrent comme une conquête essentielle. Ils se sentent par là assimilés aux travailleurs, et c'est pour eux un premier pas vers le présalaire auquel ils aspirent.

En outre, au point de vue sanitaire, la sécurité sociale des étudiants est une mesure essentielle, qui tend à protéger la santé de l'élite intellectuelle de notre pays. Quand on sait quelle est la proportion des étudiants tuberculeux dans les sanatoriums, quand on connaît le nombre des étudiants qui sont frappés par la maladie au cours de leurs études à cause des privations que certains sont obligés de subir en raison des conditions économiques actuelles et du surmenage auquel ils sont astreints, on n'a pas le droit d'envisager que des économies soient réalisées au mépris de la santé des étudiants français.

Ainsi, en reportant les budgets de mois en mois, on nous mettra devant le fait accompli. On fera porter sur quelques postes essentiels des économies apparentes qui, à l'avenir, représenteront en fait une perte considérable.

Eh bien! je demande qu'à l'occasion de ce douzième provisoire M. le ministre du budget me donne des apaisements sur le point que j'ai évoqué. Je voudrais qu'il soit bien entendu que la sécurité sociale des étudiants ne peut pas être mise en cause et que vous n'allez pas, d'un trait de plume, pour quelques centaines de millions, détruire ce que nous considérons comme une œuvre sociale primordiale.

Ce que je dis de la sécurité sociale des étudiants, je pourrais le dire d'autres chapitres de l'éducation nationale, puisqu'il avait été entendu qu'on ne diminuerait pas les crédits de ce département.

Garder ce patrimoine qui est essentiel pour notre pays, c'est faire œuvre de défense nationale, et je ne peux pas séparer la défense nationale de la sauvegarde de nos élites intellectuelles à tous les degrés.

Pour d'autres budgets, comme celui de la santé publique, dont le « bien » vient à peine d'être distribué, nous allons avoir, dans quelques semaines, une discussion qui n'aura plus aucun intérêt, car on nous dira : les positions sont prises, vous ne pouvez plus augmenter les crédits qui sont fixés.

Ainsi, nous ne pouvons plus avoir une vue d'ensemble du budget de notre pays.

On s'étonne qu'un grand nombre de nos collègues se désintéressent des discussions budgétaires; mais on a l'impression que ces discussions sont inutiles. Toutes les fois que l'on propose une modification de crédits, on nous oppose un article qui nous empêche d'aboutir. Alors, on en est réduit à voter une diminution symbolique de 1.000 francs. On compte les bulletins pour essayer de savoir dans quel sens chacun aurait désiré voir établir le budget; mais pratiquement cela ne sert à rien et nous sommes réduits à l'état d'un Parlement dont le seul droit en matière budgétaire pourrait être, je ne dirai pas de se taire, mais de parler sans aucun espoir d'être écouté.

Lorsqu'il s'agit de chapitres essentiels à la vie de la nation, comme ceux qui intéressent l'éducation nationale, la santé publique, les anciens combattants, de tout un ensemble de crédits qui sont essentiels à ce que nous appelons le progrès de la démocratie sociale dans ce pays, nous n'avons pas le droit de faire des économies.

En nous présentant des douzièmes provisoires comme celui qui nous est proposé ce matin, on semble vouloir nous faire traîner de mois en mois jusqu'à la fin de cette législature sans nous laisser la possibilité de prendre nos responsabilités. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Après les explications qui viennent d'être données, mes observations seront très brèves.

Me tournant vers M. le ministre de la défense nationale, je lui dirai simplement que, une fois de plus, nous avons commis une erreur grave, en séparant le financement du réarmement de l'ensemble du budget, car nous en voyons maintenant les conséquences.

En effet, peut-on séparer un budget de réarmement de l'ensemble du budget national alors qu'il s'agit autant de développer la production de l'ensemble du pays que de maintenir l'état physique et moral de la nation en vue de la réarmer ? C'est une erreur profonde de croire que l'on puisse séparer le moral, l'état social, l'état physique de l'ensemble du pays, du fait même du réarmement militaire. L'obligation où nous sommes aujourd'hui de voter un douzième provisoire prouve que nous allons nous engager dans une voie qui ne donnera pas satisfaction à M. le ministre de la défense nationale.

Vous avez eu raison, monsieur Boulet, de parler de la situation des élites intellectuelles françaises. Elles constituent pour le pays, à n'en pas douter, une fraction très importante de la force militaire de demain. Pour moi qui suis partisan du réarmement de la nation, je ne comprends pas que l'on puisse séparer la production des armes militaires de la protection de la santé de ceux qui seront les chefs de demain, pas plus que des problèmes économiques et sociaux qui en sont la conséquence.

Je voulais souligner l'erreur qui a été commise par le Gouvernement et montrer que nous nous trouvons dans une situation telle que l'on nous demande de voter un douzième provisoire qui engagera la vie de la nation sans même en pouvoir mesurer exactement toutes les conséquences.

Tel est le sens de mes observations. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sans doute, le budget est-il en retard et de nombreuses discussions seront-elles nécessaires pour en terminer avec l'ensemble des dispositions budgétaires. Mais à qui la faute ?

Au Gouvernement certes, d'abord, qui n'a pas apporté la diligence nécessaire pour donner aux commissions intéressées et à l'Assemblée les moyens de discuter le budget.

Mais à l'Assemblée nationale elle-même aussi, car, chaque fois qu'à la conférence des présidents mon ami M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances et moi-même, avons demandé que l'Assemblée voulût bien accélérer la discussion budgétaire, nous avons été comme « court-circuités » par d'autres débats qui, parfois improvisés et toujours prolongés au sein de l'Assemblée, comme nous l'avons vu l'année dernière, ont ralenti considérablement cette discussion.

La commission des finances, mesdames, messieurs, n'a aucune responsabilité dans ce retard. Elle est prête, à partir d'aujourd'hui ou de demain, à alimenter entièrement les travaux de l'Assemblée pour que nous en terminions avec le budget. S'il y a des responsabilités, elles sont ailleurs : d'abord au Gouvernement, ensuite à l'Assemblée nationale, dont les méthodes de travail deviennent, jour après jour, de plus en plus détestables. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Mes chers collègues, je voudrais présenter des observations sur deux points.

Sur le premier, elles rejoindront en grande partie celles qui viennent d'être présentées par notre collègue M. Boulet. Je considère que les douzièmes provisoires ont des conséquences extrêmement néfastes pour l'ensemble de la politique de notre pays et pour le prestige de notre Assemblée.

En effet, l'Assemblée nationale, sur beaucoup de problèmes, a adopté des principes extrêmement précis. C'est ainsi qu'au cours de nombreux débats nous avons édicté des principes sur lesquels il n'y a plus lieu de revenir et qui définissaient la politique de la France.

Je suis au regret de constater que, par le mécanisme des douzièmes provisoires, ces principes ne sont pas observés par le pouvoir exécutif, et je n'en veux pour preuve que l'attitude prise au sujet des revendications des anciens combattants et des victimes de la guerre.

De ce point de vue nous avons voté il y a déjà plusieurs années, à la demande personnelle de M. Pleven, qui n'était pas encore au Gouvernement, le principe du rapport constant, de la parité entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des diverses catégories de victimes de la guerre.

M. Paul Boulet. Mon cher collègue, il vaut mieux dire « parité » que « rapport constant ». Le mot « parité » est précis tandis que l'expression « rapport constant » a permis les confusions auxquelles vous faites allusion. Ce que demandent les anciens combattants, c'est une parité précise.

M. le rapporteur général. Nous verrons cela lors de l'examen du budget des anciens combattants.

M. Charles Serre. Je remercie M. Boulet de la précision qu'il vient de donner. C'est par inadvertance que j'ai employé l'expression « rapport constant ». Je rectifie, bien volontiers, car je ne veux pas aggraver la confusion voulue par certains et renforcer une politique que je combats.

Ce que demandent les victimes de la guerre, c'est la parité absolue entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de la guerre, parité dont le principe a été voté clairement et sans aucune équivoque par l'Assemblée nationale.

Or, avec le système des douzièmes provisoires nous ne faisons que maintenir les différences qui existaient entre les traitements et les pensions.

Par suite de l'évolution de la conjoncture économique et du fait de l'élévation du coût de la vie que nous constatons actuellement, nous aggravons même cette différence. Au lieu d'y porter remède, nous la laissons s'accroître. En nous obstinant à pratiquer ce système financier, nous nous enlisons davantage dans un véritable empirisme financier, nous méconnaissons la justice et nous violons un principe posé par l'Assemblée nationale.

D'autre part, toujours en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de la guerre, je rappelle que la loi sur les statuts des déportés avait fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi instituant le pécule des déportés. Le Gouvernement devait également prévoir les crédits permettant de payer le pécule des prisonniers de guerre.

Nous avons aussi voté — ce sont les seuls gestes que nous puissions faire dans la limite du règlement — des diminutions symboliques pour manifester que l'Assemblée nationale désire une revalorisation de la retraite des anciens combattants.

Au moment où nous venons de célébrer le trente-cinquième anniversaire de la victoire de Verdun, c'est vraiment nous montrer injustes ou prendre une attitude un peu sordide, que de n'accorder que des sommes absolument dérisoires aux vieux combattants de Verdun, aux moustaches blanchies, qui mériteraient bien d'obtenir une revalorisation de leur modeste retraite.

En dépit des principes acceptés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par des votes, le Gouvernement n'exécute pas les décisions prises par le Parlement et présente des propositions qui sont le fruit de la politique de l'administration, mais non de la volonté de la souveraineté nationale. C'est contre cette abdication de l'Assemblée nationale que je m'élève.

Ma deuxième observation vise les erreurs volontaires commises par le Gouvernement, qui perpétue le système administratif créé au temps du régime de Vichy.

L'administration des finances est un Etat dans l'Etat; elle entend pratiquer « sa » politique et l'imposer au pays par tous les moyens. Je n'en veux pour preuve que les paroles de M. le rapporteur général, qui a fait observer que si nous étions en retard pour discuter le budget, ce n'était pas la faute de la commission des finances.

Je veux rendre hommage à nos collègues de la commission des finances, dont je connais le labeur soutenu et consciencieux.

Comme M. le rapporteur général, j'estime que si ce retard s'est produit, c'est parce que, à l'origine, le Gouvernement s'est obstiné, en dépit des assurances données à maintes reprises, à fournir les propositions budgétaires à l'Assemblée avec des retards absolument inadmissibles.

Je sais que les divers départements ministériels établissent longtemps à l'avance leurs prévisions budgétaires et que c'est le ministère des finances qui freine leur sortie. En effet, il ne se contente pas d'exercer une sorte de contrôle technique, une mission de coordination sur les dépenses des divers départements ministériels; il pèse sur le caractère technique de ces dépenses en soumettant à des vues politiques l'établissement même des propositions de dépenses.

C'est de cela que nous souffrons. Ce sont ces retards qui paralysent l'exercice du contrôle budgétaire.

Le rôle le plus important d'un parlement, de l'Assemblée nationale en particulier, consiste à examiner les propositions budgétaires dans le calme et avec le maximum d'attention. C'est ainsi que nous pouvons, à la fois, affirmer les principes d'une politique et contrôler l'action de l'exécutif.

Or, nous sommes pratiquement dans l'impossibilité d'exercer ce contrôle d'une façon précise parce que le Gouvernement ne remplit pas le premier de ses devoirs en ne déposant pas en temps voulu ses propositions budgétaires sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, nous devons accomplir actuellement notre mission et prendre la responsabilité qui nous incombe en pareille matière, non seulement en présentant des observations, mais en émettant des votes en fonction des réserves que nous préconisons.

Il faut que la France ait des finances républicaines et non pas des finances imposées par des clans administratifs en révolte contre la souveraineté populaire.

M. Paul Caron. Je croyais que les finances avaient un caractère réactionnaire!

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je désire présenter de brèves observations au cours de la discussion générale puisqu'on a reproché au Gouvernement le retard apporté à l'envoi de quelques fascicules budgétaires.

M. Charles Serre. De tous.

M. le ministre du budget. Mais non, mon cher collègue. Vous commettez, je crois, une erreur.

Le budget de l'année dernière a été voté assez tard. Il faut dire qu'après les difficultés éprouvées à la suite de la guerre, c'était le premier budget qui fût voté selon une procédure normale, chapitre par chapitre.

Cette année, nous avons essayé de gagner encore du temps sur l'année dernière. (*Rires à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Paul Boulet. Que sera-ce l'année prochaine ?

M. le ministre du budget. Les faits n'étonnent que ceux qui ne sont pas au courant de ces questions.

M. Jules Ramarony. Les ministres sont là pour les instruire.

M. le ministre du budget. Aussi ai-je plaisir à vous répondre.

Alors que l'année dernière la première loi concernant les budgets civils avait été promulguée le 29 juin 1950, il m'est agréable de dire à l'Assemblée que cette année les premières lois de budget ont pu être examinées à la fois par l'Assemblée et le Conseil de la République dès le milieu de février, c'est-à-dire avec quatre mois d'avance. (*Rires à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Chastellain. Quel est le sens des avances ou des retards ?

M. le ministre du budget. En ce qui concerne la procédure des douzièmes provisoires, voyons les faits.

Avant la guerre, trois ou quatre budgets seulement ont pu être votés sans douzièmes provisoires.

J'ai mis sur pied une nomenclature qui fonctionnera à titre indicatif pour la première année pour le budget de 1952. Si elle est adoptée par l'Assemblée, je pense qu'elle permettra à nos successeurs d'accélérer la discussion des budgets car l'une des raisons des difficultés que vous rencontrez est le très grand nombre des chapitres et le développement tout à fait disproportionné des documents budgétaires par rapport à ce qui se passe, notamment aux Etats-Unis.

Si deux ou trois fascicules ont été déposés un peu tard, je vous demande aussi de tenir compte des injonctions que nous avons reçues de l'Assemblée qui a exigé, notamment, que nous réalisions, en quelques semaines, 25 milliards de francs d'économies pour lesquelles un plan spécial a été déposé. Je rappelle aussi qu'au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, j'ai dû accepter de me concerter avec la commission des finances pour trouver des moyens de financement de la subvention pour participation aux dépenses d'intérêt général, ce qui a, nécessairement, retardé la distribution du fascicule des charges communes du ministère des finances.

Mais je me permets d'insister sur le fait que l'Assemblée, pas plus, d'ailleurs, que la commission des finances — M. le rapporteur des finances a bien voulu le dire tout à l'heure — n'a jamais été à court de travail et qu'elle a, actuellement, si je puis m'exprimer ainsi du pain sur la planche.

C'est pourquoi j'ai tenu, à ce que le Gouvernement dépose un projet concernant un seul douzième. En effet, j'estime, à la

suite des réflexions qui ont été formulées ce matin, que le Gouvernement et le Parlement peuvent prendre l'engagement de se contenter de ce douzième.

Il faut que l'ensemble du budget soit voté dans le courant du mois de mars.

Le Gouvernement est disposé à se discipliner. J'aurais scrupule à demander à l'Assemblée de le faire, mais M. le rapporteur général, qui a, sous ce rapport, plus d'autorité que moi, l'a fait il y a un instant et j'espère qu'il sera entendu.

Enfin, je réponds à M. Boulet qui a manifesté une juste curiosité en demandant s'il existait un document synthétique au sujet de la situation des finances publiques.

Je m'empresse de dire à M. Boulet qu'il trouvera à la distribution un document déposé depuis plus de deux mois et qui s'appelle le projet de loi de finances.

Ce document donne sur le budget, tableau par tableau, avec toutes les comparaisons nécessaires, des précisions très complètes qui permettront à notre collègue, même en attendant les derniers fascicules, de se faire une opinion.

M. Paul Boulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Monsieur le ministre, pour satisfaire encore plus complètement ma curiosité ne pourriez-vous pas nous dire ce que vous pensez faire au sujet de la sécurité sociale des étudiants, question qui émeut tout le pays ?

M. le ministre du budget. Le projet est également déposé. Vous y trouverez tous les renseignements.

M. Paul Boulet. Il serait peut-être plus rapide que vous me répondiez.

M. le président. La parole est à M. Garcia pour répondre au ministre.

M. Félix Garcia. Je crois nécessaire de revenir sur deux questions que j'ai posées. J'estime que des éclaircissements suffisants n'ont pas été fournis par le rapporteur général ni par le ministre du budget.

Je reviendrai sur la question de savoir à qui est la faute si nous en sommes réduits à discuter un troisième douzième provisoire.

M. le rapporteur général a donné quelques raisons de ce fait, mais il a oublié de donner son opinion sur celle que j'ai invoquée, c'est-à-dire ces discussions qui n'ont aucun rapport avec les intérêts du pays et concernent les collaborateurs, les traîtres et le truquage électoral.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas d'opinion là-dessus.

M. Félix Garcia. Si la commission n'a pas d'opinion, M. le rapporteur général n'avait pas à dire à qui était la faute si nous en étions là. En tout cas, il n'avait pas à invoquer des arguments purement techniques, puisque là n'est pas le fond de la question.

Mais revenons à deux points plus importants.

D'abord, on ne nous donne toujours pas d'explication sur le fait que ce douzième provisoire n'est pas calculé sur les crédits de 1950, mais qu'il l'est sur ceux de 1951, c'est-à-dire selon des lois de développement qui ne sont pas encore votées. Par conséquent, on prend position à l'avance, on anticipe sur les positions que prendra l'Assemblée à l'égard des divers crédits prévus dans ces lois de développement.

D'autre part, M. le ministre ne nous a pas non plus donné d'explications sur le fait que l'on prend position aussi sur des économies qui n'ont pas encore été discutées par l'Assemblée, anomalie qui mérite quand même qu'on s'y arrête.

Nous voudrions avoir quelques explications sur ce dernier point. Car enfin qu'arrivera-t-il lorsque l'Assemblée aura voté ce douzième provisoire pour lequel — cela est précisé dans l'exposé des motifs — on a tenu compte du projet d'économies qui a été déposé il y a quelques jours à peine, dont un très petit nombre de nos collègues ont pu avoir connaissance et que la commission compétente, celle des finances, n'a pas examiné ?

Tenir compte de ces économies, n'est-ce pas anticiper sur l'avenir ? Ne tire-t-on pas là une sorte de traite sur les travaux futurs de l'Assemblée ?

Lorsque nous aurons à discuter ces économies — et je répète qu'il y a beaucoup à dire là-dessus, les divers orateurs qui ont pris la parole l'ont montré comme je l'ai fait moi-même en citant plusieurs exemples — ne viendra-t-on pas nous dire qu'on ne peut plus revenir là-dessus parce qu'a déjà été voté un douzième provisoire où l'on tenait compte de ces économies ? Et n'ajoutera-t-on pas: Il n'est plus possible de reculer; il n'est plus question de discuter; vous êtes obligés d'accepter le tout puisque vous en avez accepté la douzième partie.

Voilà ce que je crains et c'est ce sur quoi j'aurais voulu obtenir des explications.

Le fait que l'on ne nous en ait pas fourni nous inquiète encore davantage.

Nous disons aux membres de l'Assemblée: Si vous êtes d'accord sur ces économies et partisans de la diminution de subventions utiles, de la réduction des subventions aux communes et des droits de certaines catégories de citoyens, notamment celles des déportés et internés de la résistance — je ne veux pas reprendre tous les exemples que j'ai cités — il n'y a pas de question, vous allez voter ce douzième provisoire; mais si vous n'êtes pas partisans de ces dispositions, il vous faut demander des explications car il n'est pas possible de voter ainsi ce douzième provisoire.

M. Paul Boulet. On vous répondra: Passez au service de la distribution! (*Sourires.*)

M. Félix Garcia. Je sais bien, monsieur Boulet, que M. le ministre du budget ne manque jamais de mauvais arguments lorsqu'il s'agit de défendre des mauvaises causes.

Très souvent il essaie de justifier la violation des traditions parlementaires et de la légalité républicaine; il ne peut le faire qu'avec de mauvais arguments. Nous ne sommes pas obligés, nous, de nous en contenter.

Voilà pourquoi je pose de nouveau ces questions afin d'obtenir des éclaircissements: Pourquoi a-t-on calculé ce douzième provisoire sur les crédits de 1951 au lieu de le faire sur ceux de 1950 et pourquoi tient-on compte d'un projet d'économies qui n'a pas encore été discuté? Quelles seraient les conséquences, en ce qui concerne les possibilités de discuter de ce projet d'économies, de notre acceptation éventuelle du douzième provisoire tel qu'il nous est présenté ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Félix Garcia. Nous prenons acte que l'on ne nous répond pas. Cela signifie que le vote de ce douzième engagerait l'avenir et qu'il ne serait pas possible de revenir sur les économies.

Je demande à l'Assemblée d'en tenir compte, de façon que l'on ne puisse pas, par la suite, dire: Nous n'avions pas prévu cela.

Maintenant les choses deviennent claires.

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES BUDGETS ANNEXES

« Art. 1er — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1951, des crédits provisoires s'élevant aux sommes ci-après:

« 88.074.579.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général;

« 17.163.434.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général;

« 8.280.122.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général;

« 847.142.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général;

« 48.415.000.000 francs pour le payement des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

« Ces crédits seront répartis par service et par chapitre conformément aux nomenclatures figurant dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1951 au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ? ...

Je le mets aux voix.

M. Félix Garcia. Nous votons contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Les ministres sont autorisés à disposer de 75 p. 100 des autorisations de programme demandées dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 au titre de la poursuite des opérations en cours.

« Ils sont autorisés à disposer de 50 p. 100 des autorisations de programme demandées dans le même projet de loi au titre des opérations nouvelles.

« II. — Les ministres sont autorisés à disposer de 75 p. 100 des autorisations de programme demandées dans le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux).

« La répartition, par service et par chapitre, de ces autorisations de programme sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Félix Garcia. Nous votons contre.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mars 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1951, les dépenses égales à 66 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

Section air.

« Chap. 3005. — Alimentation.
« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.
« Chap. 3065. — Frais de transport de matériel.
« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.
« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications.
« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.
« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.
« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.
« Chap. 3195. — Carburants.
« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

« Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.
« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien.
« Chap. 3165. — Munitions. — Entretien.
« Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien.
« Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.
« Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovation.
« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

Section marine.

« Chap. 3005. — Alimentation.
« Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile.
« Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« II. — En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mars 1951, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

Section commune.

« Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 260 millions.

Section air.

« Chap. 3025. — Habillement et campement, 2.100 millions.
« Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 820 millions.

Section marine.

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.500 millions.
« Chap. 3075. — Approvisionnement de la marine, 800 millions.
« Chap. 3135. — Entretien de la flotte, 2.400 millions.
« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 850 millions.

« III. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont autorisés, jusqu'au 31 mars 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts, pour les trois premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 66 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres de la cinquième partie du budget de leur département.

« IV. — Toutefois, ces autorisations supplémentaires d'engagement sont portées au montant des crédits pour les trois premiers mois de l'année 1951, en ce qui concerne les chapitres ci-après:
« Alimentation de la troupe;
« Habillement, campement, couchage, ameublement;
« Remonte et fourrages;
« Fonctionnement du service de santé;
« Fonctionnement du service de l'artillerie;
« Fonctionnement du service des transmissions;
« Fonctionnement du service automobile;
« Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne ».

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

M. Félix Garcia. Nous votons contre.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. L'article 4 a été disjoint par la commission. Il était ainsi rédigé:

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres des autorisations de programme d'un montant total de 16.209 millions applicables aux chapitres ci-après:

Défense nationale.

Section air.

« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions.
« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.000 millions.

Section guerre.

« Chap. 3025. — Habillement, campement. — Programmes, 10.000 millions.

Section marine.

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.000 millions.
« Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 300 millions.

Constructions aéronautiques.

« Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 320 millions.

Etats associés et France d'outre-mer.

Section « Etats associés ».

« Chap. 970. — Travaux et installations domaniales, 20,5 millions.
« Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, 500 millions.
« Chap. 9721. — Equipement industriel des directions d'artillerie, transmissions, 171,5 millions.
« Chap. 9731. — Motorisation et mécanisation des unités, 70 millions.
« Chap. 9760. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 3,5 millions.

Section « France d'outre-mer ».

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 184,5 millions.
« Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 100 millions.
« Chap. 9511. — Ports et voies de communications, 9 millions.
« Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 80 millions.
« Chap. 9561. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 100 millions.
« Total, 16.209 millions ».

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 4.

Cet article accorde des autorisations de programme permettant le lancement de programmes d'entretien courant, ainsi que les autorisations de programme pour les ministères de la France d'outre-mer et des Etats associés, autorisations que les lois antérieures n'avaient pas explicitées.

Toutes ces autorisations deviendront d'ailleurs caduques lorsque le budget annexe sera voté.

J'indique, en réponse à la question de M. Bouvier O'Cottereau, que le Gouvernement serait très gêné si l'article 4 demeurait disjoint.

Je prendrai un exemple précis, celui de l'habillement.

Il y a au chapitre de l'habillement, pour l'exercice 1951, une autorisation globale de 39 milliards de francs, comprenant une autorisation de 23 milliards pour la constitution des collections de campagne — celle-là est déjà accordée par la loi du 8 janvier — et une autorisation complémentaire de 16 milliards pour les programmes d'entretien.

Ces 16 milliards, à leur tour, se décomposent en 11 milliards pour les effectifs reconduits et 5 milliards pour l'augmentation d'effectifs prévue pour cette année.

Sur ces 16 milliards de francs pour les collections courantes, une autorisation de 10 milliards est envisagée à l'article 4 et elle couvre ces programmes d'entretien, de sorte que si la disjonction était maintenue nous aboutirions à cette conclusion à tout le moins paradoxale que nous aurions le droit, en vertu des autorisations antérieures, de constituer les collections de mobilisation mais que nous ne disposerions pas de crédits pour habiller les hommes du contingent.

C'est là, évidemment, une absurdité qu'il suffit de signaler pour répondre à la question posée par M. Bouvier O'Cottereau. Certains services, à tout le moins, seraient gênés.

Cette remarque rejoint celle de M. le ministre du budget. Je pense que notre nomenclature est beaucoup trop détaillée puisqu'on peut aboutir à des contradictions de ce genre.

Voilà pour la question posée par la commission de la défense nationale: Ce serait une gêne certaine si le texte était maintenu.

Je répondrai maintenant à la critique de la commission des finances en disant d'abord que je suis solidaire de M. le ministre du budget à propos de ce qu'il a dit il y a quelques instants. Les ministres sont toujours solidaires jusqu'au bout...

M. Paul Boulet. Quel bout ?

M. Henri Mallez. C'est du moins ce que l'on dit.

M. le ministre de la défense nationale. Mes chers collègues, j'ai employé ce terme « jusqu'au bout » à bon escient. Ce n'est pas un lapsus.

M. Charles Serre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense nationale. Volontiers.

M. Charles Serre. Je crois que la solidarité n'est peut-être pas aussi grande que vous le dites, car M. le ministre du budget nous a parlé de la nécessité d'un changement de nomenclature, ce qui nous surprend beaucoup, car nous constatons que la nomenclature diffère chaque année. Et il nous a dit être arrivé à mettre au point une nomenclature parfaite.

Vous, au contraire, monsieur le ministre de la défense nationale, vous nous avez dit que vous déploriez cette nomenclature.

M. le ministre du budget. Vous n'avez pas compris ce que j'ai dit.

J'ai critiqué, comme M. le ministre de la défense nationale, la nomenclature actuelle et j'ai dit que j'avais fait établir un projet nouveau de nomenclature à titre indicatif.

M. Paul Boulet. C'est de l'autocritique!

M. le ministre de la défense nationale. C'est d'ailleurs un peu secondaire. Ce qui importe, à mon sens, c'est qu'il n'y ait pas d'arrière-pensée entre nous et qu'aucun d'entre vous, quelles que soient ses opinions, ne puisse supposer que nous cherchons à retarder les travaux ou à gagner du temps en déposant trop tard les fascicules budgétaires.

Quelle était la situation pour les fascicules de la défense nationale ?

Il était impossible de les établir définitivement au ministère de la défense nationale avant que fût adopté le plan de réarmement. Je suppose que l'Assemblée me rendra cette justice qu'avant que fût votée cette loi de réarmement je ne pouvais prévoir quels seraient les payements sur l'exercice 1951, puisqu'ils étaient commandés par elle.

M. Jean-Moreau. Vous nous aviez communiqué les développements en novembre, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense nationale. La loi de réarmement a été adoptée le 8 janvier. Or, des neuf fascicules à la défense nationale, les quatre principaux — concernant les quatre grands budgets: sections marine, guerre, air et section commune — ont été achevés d'établir et remis aux services des finances du 12 au 24 janvier. La remise a donc commencé quatre jours après le vote du plan de réarmement.

M. Jean-Moreau. Il y a donc un mois et demi, et nous avions les textes de développement en novembre, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense nationale. Il s'agit bien d'un mois et demi, en effet, mais il paraît normal que le ministère du budget — la question m'échappe car elle dépend de ce département — étudie pendant un tel laps de temps un volume de crédits aussi considérable, même si le plafond est déjà fixé par le plan d'armement, de manière à pouvoir en discuter avec les services du ministère de la défense nationale.

Ces quatre budgets vont d'ailleurs, je le suppose, être incessamment soumis à l'Assemblée. Il faut encore tenir compte du temps d'impression, et plus les nomenclatures sont détaillées, plus l'impression est longue.

Quant aux budgets annexes, ils ont été remis plus tard pour trois d'entre eux— car nous-mêmes n'avons pas de services extensibles à l'infini — soit le 24 février; deux autres vont l'être incessamment.

Pourquoi ces derniers ne l'ont-ils pas été plus tôt ?

L'un d'eux est le budget annexe de fabrications d'armement, parce que M. Lejeune a voulu chercher encore à faire porter quelques crédits sur les chapitres de fabrications en série et a demandé des modifications. Quant au budget de fabrications aéronautiques, il était entièrement commandé par une décision que devait arrêter le Gouvernement sur la prise en charge par l'aviation civile française et l'aviation militaire de certains types d'avions. Il y avait une option à lever sur l'équipement de la société nationale Air France; l'arbitrage de M. le président du conseil était nécessaire; il a été rendu il y a cinq jours; et c'est en fonction de cet arbitrage que nous modifions, au dernier moment, le budget annexe des fabrications d'armement.

Je répète qu'en ce qui concerne la défense nationale les quatre grands budgets ont été préparés aussitôt après le vote de la loi d'armement et je ne pense pas qu'on pouvait les remettre plus tôt.

Dans ces conditions, compte tenu de l'intérêt évident qu'il y a à ne pas retarder les opérations de réarmement français, je demande à la commission des finances de rallier la position de la commission de la défense nationale et de retirer la demande de disjonction de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. le rapporteur pour avis. Le point de vue de la commission de la défense nationale n'a pas changé. Mais nous avons remarqué, à l'étude d'un document que nous n'avons pu consulter réellement que ce matin, en séance, que si les articles 1er, 2 et 3 comportent des autorisations de dépenses, par l'article 4 vous ne demandez qu'une autorisation de programme et non pas de payement.

M. le ministre de la défense nationale. Parce que c'est déjà fait dans les articles de déblocage.

M. le rapporteur pour avis. Dans l'exposé des motifs, vous indiquez d'ailleurs que les autorisations de programme prévues à l'article 4 deviendront caduques dès la promulgation des lois de développement correspondantes, dans lesquelles elles se trouveront reprises à due concurrence.

Et nous vous posons la question: ces autorisations de programme seront-elles incluses dans les dépenses du fonds d'armement ou dans les dépenses du budget normal ?

Certains chapitres semblent se rapporter à des dépenses déjà classées dans le programme du fonds d'armement. Cela pose une question de financement. Car le financement du fonds d'armement est assuré soit par l'aide américaine, soit par l'emprunt, soit par les impôts, alors que le budget normal trouve ses ressources naturelles dans les recettes de la loi de finances.

Si donc vous nous présentez, par l'article 4, un programme devant, par la suite, être repris dans le fonds d'armement, vous nous amenez, *ipso facto*, à nous engager à voter des recettes supplémentaires provenant de nouveaux impôts ou emprunts.

Je vous demande donc de préciser que les autorisations de programme prévues à l'article 4 seront bien reprises dans le budget militaire normal.

M. le ministre de la défense nationale. Réponse : oui.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste votera la disjonction de l'article 4...

M. le ministre de la défense nationale. Je l'espère bien !

M. Robert Manceau. ...conformément à la décision prise par la commission des finances, et d'ailleurs pour les mêmes raisons.

J'indique de surcroît que, depuis cinq années, lorsqu'il s'agit des dépenses militaires, nous votons systématiquement des douzièmes provisoires sans pouvoir contrôler l'utilisation des crédits qu'on nous demande. Or, les Français pensent qu'il y a beaucoup de gaspillage dans l'armée. Toutefois personne ne peut contrôler.

Vous voulez aller vite pour réarmer, c'est pourquoi vous demandez le vote de ce douzième provisoire. Mais lorsqu'il s'agit des revendications des soldats, des sous-officiers, des officiers, vous n'êtes pas si pressé et vous ne demandez pas de crédits.

Nous aurions encore voulu voir figurer dans ce projet de douzième provisoire des crédits montrant la volonté de faire droit aux revendications des dégagés des cadres. M. le président du conseil avait formellement promis que des crédits seraient inscrits au budget afin de leur donner satisfaction. Vous n'avez pas tenu compte de ces promesses.

Ainsi, on nous demande de voter ce douzième provisoire qui ne prévoit que le réarmement, ce qui démontre bien que vous êtes pressé de préparer la guerre.

M. le ministre de la défense nationale Non, la défense du pays.

M. Robert Manceau. La défense du pays, monsieur Jules Moch, ce n'est pas avec vous qu'elle sera assurée ! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous êtes pressé de réarmer. Et vous nous demandez même certainement, à la faveur de ce douzième provisoire, des crédits pour le transport de matériels en Allemagne, pour l'installation de bases aériennes, sur notre propre territoire, pour les bombardiers américains.

Nous ne pouvons pas nous associer à une telle politique et nous demandons à l'Assemblée nationale de suivre le conseil de la commission des finances, c'est-à-dire de disjoindre l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les déclarations de la commission de la défense nationale sur l'utilité des autorisations de programme inscrites à l'article 4 ne sont pas sans rendre très attentive la commission des finances.

Néanmoins, celle-ci ne modifiera pas sa position, qui comporte la disjonction de l'article 4, si le Gouvernement, dont la solidarité a été affirmée tout à l'heure avec éclat, ne s'engage pas publiquement à saisir les commissions compétentes — je dis bien « les commissions compétentes » — des fascicules militaires avant le 10 mars.

C'est un engagement public et formel que je demande au Gouvernement. Si cet engagement est pris, je consens, au nom de la commission des finances, à revenir sur la proposition de disjonction de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. J'appuie la position que vient d'affirmer M. Barangé. Si le Gouvernement s'engage à nous donner à une date fixe les fascicules budgétaires, je n'insisterai pas pour la disjonction de l'article 4.

La position que nous avons prise en commission des finances s'expliquait, monsieur le ministre, puisque dès le mois de novembre j'avais reçu, comme rapporteur du budget de l'air, le projet de développement des crédits pour 1951, aussi bien pour le budget normal que pour le budget de réarmement.

Je ne comprends pas que, depuis trois mois et demi, vous n'ayez pas pu nous fournir les fascicules budgétaires en cause.

M. le ministre de la défense nationale. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Jean-Moreau. Je vous en prie.

M. le ministre de la défense nationale. Quand, en novembre dernier, nous avons remis aux rapporteurs, pour gagner du temps et pour prouver notre volonté de collaboration, les avant-projets établis par les secrétariats d'Etat, en indiquant que c'était sans engagement puisque le plan d'armement n'était pas encore voté et qu'il devait influer sur ces projets, vous aviez l'état des études et vous saviez où nous en étions.

Mais nous avons été obligés d'attendre le 8 janvier et le vote de la loi d'armement pour établir définitivement nos textes en modifiant nos avant-projets en fonction de cette loi d'armement. Vous devez comprendre que c'est à partir du 8 janvier, et non pas à la date de remise aux rapporteurs des avant-projets, en novembre, que courait le délai normal d'établissement des textes définitifs.

N'utilisez donc pas contre nous cet avantage, peut-être sans précédent dans l'histoire parlementaire, que constituait pour les rapporteurs la remise d'avant-projets vous informant de l'état des travaux des secrétariats d'Etat, avant même que le ministre de la défense nationale ait pu les coordonner et que le ministre des finances les ait discutés avec lui.

M. Jean-Moreau. Votre secrétariat général, monsieur le ministre, avait déjà étudié ces textes et il n'y avait que quelques retouches à y apporter.

M. le ministre de la défense nationale. Il les étudie depuis le mois de juin.

M. Jean-Moreau. D'autre part, la commission des finances n'a pas refusé les crédits de payement. Il s'agit d'autorisations de programme. Elle pourrait maintenir sa position, disant : nous en discuterons quand vous nous aurez saisis des fascicules, dans le courant de mars.

Vous nous traitez, monsieur le ministre, avec une désinvolture qui est peut-être conforme à votre caractère mais qui fait que nous nous trouvons toujours dans la même situation inadmissible.

La commission des finances a un travail à accomplir, le Parlement également. Nous avons le droit de nous étonner que vous ne nous ayez pas encore transmis les fascicules en cause.

M. le ministre de la défense nationale. Quand pouvais-je vous les donner ?

M. Jean-Moreau. Le 12 février, le conseil de surveillance du fonds de défense nationale, dont j'ai l'honneur de faire partie, vous a envoyé une lettre de rappel ; il y a seize jours de cela ; les fascicules n'arrivent toujours pas.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre l'engagement formel de nous les donner à la date que vient d'indiquer M. Barangé. A cette condition, j'accepterai la reprise de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je répète, pour bien préciser la situation...

M. Jean-Moreau. Je sais aussi bien que vous ce qu'il en est des questions de finances.

M. le ministre de la défense nationale. ...non pas pour M. Moreau, puisqu'il le sait, mais pour l'Assemblée, qu'en vue de gagner du temps le ministère de la défense nationale a remis aux rapporteurs des différents budgets les études en cours, en soulignant qu'elles n'étaient pas définitives puisqu'elles ne pouvaient être arrêtées qu'après le vote du plan de réarmement, qui est intervenu le 8 janvier. Je suppose que cela est clair.

Nous avons commencé à envoyer les projets de budgets militaires au ministère des finances à partir du 12 janvier, c'est-à-dire quatre jours après le vote de la loi de réarmement. C'est un minimum qui est presque incroyable. Ces projets ont été transmis successivement, entre le 12 et le 24 janvier, pour les quatre budgets principaux.

M. Félix Garcia. Le temps d'aller à Washington et de revenir !

M. le ministre de la défense nationale. Que pouvais-je faire de plus, monsieur Jean-Moreau ?

M. Jean-Moreau. Nous voulons faire notre travail. Vous ne pouvez nous le reprocher. Pour nous aider, remettez-nous les projets de budgets.

M. le ministre de la défense nationale. Je ne vous reproche rien, mais vous demande de bien vouloir comprendre.

M. Jean-Moreau. Je ne comprends pas.

M. le ministre de la défense nationale. Je le regrette pour vous.

M. Jean-Moreau. L'Assemblée non plus ne comprend pas ce retard.

M. le ministre de la défense nationale. Un ministère technique tenu par le vote d'une loi et qui commence à transmettre les documents commandés par cette loi quatre jours après son adoption n'a rien à se reprocher.

M. Philippe Livry-Level. Vous défendez le ministère des finances à qui, il n'a pas fallu quatre jours, mais un mois et demi pour accomplir sa tâche. Mais, pour nous, il n'y a qu'un Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je supplie l'Assemblée de ne pas prêter une attention excessive aux déclarations qui montrent un certain nombre de divergences entre deux départements ministériels. Visiblement, les contacts et les solutions entre le ministère de la défense nationale et celui des finances n'ont pas été suivis et recherchés avec la célérité souhaitée, mais ceci ne nous regarde pas.

Nous sommes en présence d'un Gouvernement et nous avons, nous, Assemblée, nous, commission des finances, le droit de lui demander de nous transmettre les fascicules budgétaires en temps utile, pour que leur examen et leur contrôle par l'Assemblée soient suffisamment sérieux.

C'est pourquoi, ne voulant pas entrer dans le détail des difficultés existant entre ministères, j'insiste pour que le Gouvernement, en la personne de l'un de ses ministres, prenne ici l'engagement de déposer les principaux fascicules militaires avant le 10 mars.

Si cet engagement n'est pas pris, nous maintiendrons la disjonction de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'assure mon ami M. le rapporteur général qu'il n'est pas justifié de parler de difficultés entre ministères, du moins dans le sens qu'on pourrait être tenté de donner à ce mot.

Mais il est bien évident qu'en matière budgétaire, il y a lieu à double travail, celui du ministère technique et celui du ministère des finances.

Il apparaît clairement que le ministre des finances a besoin d'un certain temps pour étudier les budgets et qu'ensuite il faut les imprimer.

M. le rapporteur général. L'Assemblée nationale et ses commissions ont, elles aussi, besoin d'un certain temps, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Je le sais bien, monsieur le rapporteur général, et nous pouvons nous comprendre. J'ai travaillé auprès de vous et M. Jean-Moreau a partagé les responsabilités du pouvoir dans le domaine où il exerce maintenant le contrôle parlementaire.

Vous savez que le département des finances a besoin de délais, en raison, notamment, des conférences interministérielles à tenir. Je vous assure que nulle négligence n'est imputable aux services du ministère des finances. Ceux d'entre vous qui ont vu à l'œuvre le service de la direction du budget savent que ses fonctionnaires sont d'un dévouement extraordinaire. Ils travaillent tard, le soir, et pour eux il n'y a ni samedi ni dimanche.

Il faut, certes, que la commission des finances soit, en temps utile, saisie des textes gouvernementaux. De même qu'elle comprendra nos difficultés, nous admettons ses justes exigences.

Le 10 mars, toutefois, serait une date un peu prématurée, monsieur le rapporteur général, et je ne veux pas faire une promesse qui ne serait pas tenue. Mais je pense que je peux prendre l'engagement de vous fournir les documents en cause entre le 15 mars et le 20 mars. Je vous donne là les dates que je considère comme normales et pour ne pas risquer d'être démenti dans la pratique.

Je vous assure que tous les services, ceux de M. le ministre de la défense nationale comme les miens, feront toute diligence pour donner satisfaction à la commission, car, je le répète, nous connaissons les exigences et les difficultés de sa tâche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les déclarations de M. le ministre du budget montrent qu'il prend au nom du Gouvernement la responsabilité d'un quatrième douzième provisoire pour les dépenses militaires.

Cette responsabilité étant prise par le Gouvernement, je ne vois pas d'objection à accepter les dates fournies par M. le ministre du budget, soit la période du 15 au 20 mars.

Mais il faut qu'il soit bien entendu que ni la commission des finances, ni la commission de la défense nationale, ni l'Assemblée ne peuvent s'engager à examiner et à voter, entre le 15 et le 31 mars, un budget de cette importance.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. J'appuie, au nom du groupe socialiste, la position prise par M. le rapporteur général.

Je tiens à rappeler que, si l'article 4 a été disjoint, c'est à la demande de mon ami M. Guesdon, rapporteur du budget de la défense nationale.

Nous n'avons pas voté la disjonction de l'article 3 parce qu'elle eût provoqué pour la défense nationale une gêne certaine. Mais il nous est apparu que la disjonction de l'article 4, qui porte simplement sur un programme, entravait beaucoup moins l'organisation de la défense nationale et comportait pour le Gouvernement un avertissement suffisant.

Je crois que le Gouvernement a compris l'avertissement. D'autre part, comme l'a dit M. le rapporteur général, il a pris la responsabilité d'un nouveau douzième provisoire.

Mon groupe consent donc à revenir sur la décision de disjonction de l'article 4, mais en formulant toutes réserves, quant au nouveau douzième provisoire, si les documents ne sont pas transmis à la date fixée par M. le ministre du budget.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Je constate, une fois de plus, à la faveur de ce débat, que ce sont les services des ministères qui ont faussé le rythme normal et nécessaire de notre travail.

Je constate surtout que si le Gouvernement, pour se justifier, argue de délais indispensables pour ses études, il trouve parfaitement normal que l'Assemblée, elle, ne dispose que de quelques heures et même, éventuellement, soit contrainte de s'engager sans disposer des documents nécessaires.

Si le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée, l'Assemblée est responsable devant le pays et il est inadmissible que, une fois encore, nous soyons appelés à nous prononcer dans la nuit, faute de documents ou faute de temps, en raison de lenteurs administratives qui augmentent tous les jours, dans tous les domaines.

Je pourrais citer quelques détails qui correspondent à des expériences personnelles, monsieur le ministre.

Sur une affaire relative à l'Uruguay, M. le ministre des affaires étrangères m'a promis, fin septembre 1950, de me faire parvenir une réponse. Nous sommes le 28 février 1951; cette réponse ne m'a pas encore été adressée.

Autre exemple: M. le ministre des travaux publics m'a formellement promis, il y a trois semaines, d'envoyer une lettre rectificative à M. le président de la commission des moyens de communication au sujet du statut du personnel navigant. Trois semaines se sont écoulées depuis que M. le ministre a pris cet engagement. Elles n'ont pas suffi pour qu'une lettre soit acheminée du boulevard Saint-Germain à l'Assemblée nationale!

Des exemples de cette sorte, je pourrais en citer des centaines, des milliers.

L'administration, les hauts fonctionnaires méprisent le Parlement. Leur carence est totale.

Certes, M. le ministre de la défense nationale a demandé un gros effort à ses services puisqu'il a transmis, en quatre jours, ses projets au ministère du budget. Il n'en reste pas moins que trop de hauts fonctionnaires témoignent d'un mépris complet du Parlement.

M. le ministre du budget. Mais non! Vous savez bien que ce n'est pas exact.

M. Philippe Livry-Level. C'est parfaitement exact.

Le pays est dirigé par des inspecteurs des finances qui ne font plus leur véritable métier, mais s'érigent en directeurs de tous les services et nous méprisent totalement.

Est-il exact, oui ou non, que sur 112 inspecteurs des finances, 92 soient détachés, avec des postes de direction, dans les services des ministères ?

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. M. le ministre du budget vient de s'engager à déposer les fascicules budgétaires relatifs à la défense nationale entre le 15 et le 20 mars.

Mais nous sommes tellement habitués à ce que de telles promesses ne soient pas respectées — lorsqu'il s'agit, en particulier, du ministre de la défense nationale — que nous maintenons notre demande de disjonction et demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. le rapporteur pour avis. En faisant connaître l'avis de la commission de la défense nationale, j'ai demandé, au début de ce débat, que la discussion du budget ne soit pas engagée

en hâte comme ce fut le cas lors de l'examen du projet relatif au fonds de réarmement.

M. le ministre du budget vient de déclarer que les fascicules budgétaires seront déposés au plus tard le 20 mars. M. le rapporteur général a ajouté que, dans ce cas, le Gouvernement prend la responsabilité de demander un douzième provisoire supplémentaire car nous n'aurons pas le temps, dans de telles conditions, d'étudier et de rapporter ce budget au cours des dix jours qui nous sépareront de la fin du mois de mars.

Je me tourne vers mes amis de la commission des finances pour leur demander que la commission de la défense nationale puisse, elle aussi, disposer des délais nécessaires à cette étude.

En effet, lors de la discussion du projet relatif au fonds de réarmement, la commission des finances et le Gouvernement ont demandé à la commission de la défense nationale de rapporter dans le délai d'une demi-journée.

Je voudrais qu'il soit bien entendu que non seulement la commission des finances, mais aussi la commission de la défense nationale auront le temps d'étudier les projets gouvernementaux, la commission que je représente disposant, en particulier, d'un délai suffisant pour étudier les modifications apportées par la commission des finances.

M. le rapporteur général. La commission des finances est d'accord.

M. le président. Dans ces conditions, la commission des finances ne maintient pas sa demande de disjonction ?

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement de l'article 4, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	405
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 4 est rétabli.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui bénéficient de prêts du fonds de modernisation et d'équipement, dans la limite d'un montant maximum de 80 milliards de francs.

« Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront, en 1951, des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement, pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours financier de l'Etat sous forme de participation en annuités. »

La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau. Dans cet article, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'autoriser le ministre des finances et des affaires économiques à « donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui bénéficient de prêts du fonds de modernisation et d'équipement, dans la limite d'un montant maximum de 80 milliards de francs ».

Nous nous étonnons de voir figurer une telle disposition dans un projet de douzième provisoire.

Ne pourrions-nous savoir quelles sont les entreprises visées ?

A la faveur de ces emprunts, des sommes seront-elles mises à la disposition d'organismes tels que la S. N. C. F., la S. N. E. C. M. A. ou autres entreprises dont on a déjà discuté dans cette Assemblée ?

Nous ne pouvons pas donner l'autorisation sollicitée sans avoir obtenu quelques éclaircissements. Je rappelle, d'ailleurs, que le Gouvernement s'est engagé à soumettre à l'Assemblée un projet de réorganisation de la S. N. C. F. avant de demander de nouvelles facilités pour cette entreprise.

Je répète donc ma question: cet article permettra-t-il d'accorder, indirectement, des fonds à la S. N. C. F. ou à des entreprises que contrôle la sous-commission des finances ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens à répondre à la question posée par M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Bouvier-O'Cottereau sait, d'autant mieux qu'il a bien voulu rapporter la loi relative au financement du réarmement, quelles difficultés nous avons dû vaincre cette année pour assurer l'équilibre financier.

Ces difficultés nous ont obligés, d'une part, à diminuer le quantum des crédits d'investissement, d'autre part — conformément d'ailleurs au vœu d'une grande partie du Parlement — à prévoir le relais du financement public par des emprunts émis directement par certains établissements.

C'est ainsi que les crédits d'investissement ont dû être diminués d'une somme totale de 127 milliards de francs, sur lesquels 80 milliards doivent être couverts par des emprunts.

Cela est conforme à la tradition vers laquelle le Parlement nous ramène très souvent et à laquelle nous voudrions recourir davantage si nous n'étions pas limités par les difficultés du marché.

En l'espèce, nous avons fait un pas dans la voie qui consiste à prélever moins sur les ressources générales du budget et, par conséquent, à demander moins aux contribuables, pour alléger leurs charges par voie d'emprunt.

Ces emprunts, cependant, ne pourront être effectivement couverts que si les établissements qui les sollicitent bénéficient de la garantie de l'Etat.

Tel est le mécanisme qui a été prévu dans la loi de finances.

Or, par le jeu de ce mécanisme nous sommes obligés d'inscrire une disposition spéciale dans les projets de douzièmes. Si, en effet, nous n'avions pas recouru au crédit, si ces 80 milliards étaient incorporés dans des crédits budgétaires normaux, les crédits nécessaires seraient, à due concurrence, inclus dans le développement des douzièmes; mais, comme ils ont été exclus de la loi de finances, une disposition permettant de lancer dès maintenant ces emprunts est nécessaire.

S'il en était autrement, nous risquerions, en perdant du temps pour le placement des emprunts, de ne pas pouvoir atteindre le montant fixé de 80 milliards de francs. Nous serions donc amenés à augmenter la dotation de certains chapitres et, partant, la charge des contribuables.

Je crois donc que M. Bouvier-O'Cottereau peut, sans crainte, se rallier à la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau. Je comprends très bien que vous ne puissiez pas donner le détail exact de l'affectation des 80 milliards de francs dont fait état l'article 5.

Néanmoins, nous serions heureux d'obtenir quelques renseignements sur les emprunts supérieurs à 5 milliards de francs, par exemple, et sur leurs bénéficiaires éventuels.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le détail figure au projet de loi d'investissement qui est déposé.

Je puis, toutefois, vous dire, monsieur Bouvier-O'Cottereau, qu'il ne s'agit pas de la S. N. C. F.

C'est là un tout autre problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 à 10.*]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1er à 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et des articles 1er à 4 de la présente loi seront, pour ce qui concerne chacun des services, abrogées de plein droit à dater de la promulgation des lois de développements correspondantes.

« Les dispositions des articles 9 et 10 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Aucune administration ne pourra, en outre, jusqu'à la promulgation de la loi de développement qui la concerne, procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1951.

« Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS

« Art. 8. — I. — Est reconduit jusqu'au 31 mars 1951 l'article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, l'article 7, troisième alinéa, de la loi n° 50-141 du 1er février 1950, l'article 92-I de la loi n° 50-528 du 8 août 1950 et par l'article 15 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950.

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'au 31 mars 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La date du 28 février 1951 mentionnée à l'article 1er, 1 *d*) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est remplacée par celle du 10 mars 1951.

« La date du 31 mars prévue à l'article 175 du code général des impôts est reportée, pour l'année 1951, au 10 avril. » — (*Adopté.*)

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 10. — Est prolongé jusqu'au 30 juin 1951 le délai prévu par l'article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément. » — (*Adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Il sera procédé, par voie de décrets, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget, et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code général des impôts et dans ses annexes I et II des textes législatifs ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je désire, monsieur le ministre du budget, vous demander quelques explications sur la portée exacte du texte de l'article 11.

J'observe, tout d'abord, qu'un tel article ne devrait pas avoir sa place dans un projet portant ouverture de crédits provisoires. (*Très bien! très bien!*)

Toutefois, comme la coutume est établie maintenant d'accrocher au train des douzièmes provisoires toutes sortes de dispositions, je ne m'en étonnerai pas outre mesure. (*Très bien! très bien! et sourires sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Mais que dispose exactement l'article 11 ? Je le résume: Il sera procédé par voie de décrets à l'incorporation, dans le code général des impôts, des textes législatifs ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes.

Nous craignons que, par le jeu de cette disposition, le Gouvernement ne modifie un texte législatif par un décret ou par une mesure réglementaire.

Voilà ce qui me choque.

D'autre part, certaines difficultés sont déjà nées de l'application de la loi de 1936, à laquelle vous vous référez en ce qui concerne l'application de l'article 11.

J'aimerais donc savoir quelle est la portée exacte du texte. Est-il absolument certain que votre codification a trait, d'abord, à la codification des textes législatifs, puis à la codification des textes réglementaires ? Est-il également certain qu'il ne peut pas y avoir interférence entre les textes réglementaires et les textes législatifs de telle façon que l'on ne puisse, par la voie de textes réglementaires, modifier des textes législatifs ?

Je voudrais là-dessus obtenir des explications précises, et vous le comprendrez.

En matière fiscale, l'expérience nous enseigne que le contribuable ne doit pas être abandonné à l'appréciation de l'administration. Nous entendons, dans ce domaine, exercer un contrôle législatif extrêmement strict. Nous sommes trop accoutumés à certaines habitudes, à certaines pratiques, pour ne pas craindre, fût-ce légèrement, le pouvoir réglementaire en cette matière.

Je voudrais donc avoir des précisions très nettes.

Il doit être bien entendu qu'il s'agit d'une codification, d'abord, des textes législatifs — aucun texte réglementaire ne pouvant être introduit dans la codification de textes législatifs — et qu'il y a, ensuite, une codification des textes réglementaires, cette codification des textes réglementaires s'appliquant strictement aux textes réglementaires.

De cette façon, il ne pourra pas se produire de confusion regrettable: le pouvoir réglementaire ne pourra pas s'exercer à l'encontre des volontés de l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens à donner des apaisements à M. Hugues, qui a posé des questions, d'ailleurs judicieuses, et je profiterai de cette occasion pour demander que soit reprise la rédaction du texte gouvernemental.

Monsieur Hugues, je puis vous répondre d'une façon précise: il n'y aura aucune interférence entre le législatif et le réglementaire. Il est bien certain qu'on ne peut pas, par voie de codification ou par voie réglementaire, modifier des textes d'ordre législatif.

Il reste que la codification est nécessaire, et nous voudrions poursuivre l'effort qui est amorcé dans ce sens.

Nous avons fait une première codification en avril 1950. Il faut maintenant la mettre à jour. C'est pourquoi nous sommes obligés de présenter ce texte dans le projet de douzième.

J'indique, en passant, à l'Assemblée que cette codification répond au vœu de nombre de contribuables et qu'au surplus ce n'est pas une mauvaise affaire. L'ouvrage s'est très bien vendu. Peu s'en faut que ce ne soit un *best seller*. (*Sourires.*)

Le sujet semble secondaire, mais l'Assemblée, notamment la commission des finances, a souvent émis le désir que l'administration fût à même de présenter aux contribuables et aux praticiens des textes maniables. Il est évident que, vue sous cet angle, la codification est très utile.

Je demande donc maintenant à l'Assemblée, m'autorisant de la réponse que j'ai fournie à M. Hugues, de ne pas maintenir la rédaction de la commission des finances. La modification proposée par la commission était inspirée par des motifs évidemment compréhensibles, mais elle aboutirait à annuler la codification puisqu'elle la limiterait aux textes qui modifient les dispositions du code. Or, il est évident que si des textes modifient les dispositions du code, ils sont, de ce fait, inclus dans le code. Mais ce qui nous intéresse, c'est de grouper, de centraliser par rubrique tous les textes relatifs au même sujet et d'y comprendre notamment ceux auxquels on ne s'est pas référé. Les contribuables, les usagers, les plaideurs ne doivent plus être obligés, lorsqu'ils ont trouvé le texte qui les intéresse, de recommencer leurs recherches pour retrouver tel article de tel décret cité par le législateur. La simplicité veut qu'on se réfère à l'article unique d'un code général.

Je demande à l'Assemblée — je pense que M. le rapporteur général ne s'opposera pas à ma requête — sous le bénéfice des assurances que j'ai données à M. Hugues et qui établissent qu'il n'y a pas lieu de craindre l'empiétement du réglementaire sur le législatif, de bien vouloir reprendre la formule qui figurait dans le projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre: il y a une codification des textes législatifs dans un volume séparé et une codification des textes réglementaires dans un autre volume.

M. le ministre du budget. Les textes réglementaires sont groupés dans les annexes.

M. Emile Hugues. La codification des textes réglementaires est faite dans les annexes et aucune interférence n'est possible ?

M. le ministre du budget. C'est bien exact.

M. Emile Hugues. Sous le bénéfice des apaisements que vous nous donnez et des promesses que vous me faites, j'accepte donc la reprise du texte initial.

Il est bien entendu que rien ne devra être changé en cette matière et que ce sont bien là vos arrière-pensées. (*Sourires.*)

Permettez-moi, en effet, de vous rappeler le mot de Paul Valéry: « Il n'y a de traités valables que ceux qui se concluent entre les arrière-pensées. » (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Mes arrière-pensées traitent avec les vôtres. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission ne peut que suivre M. Hugues, car c'est notre collègue lui-même qui, à la commission des finances, avait fait modifier l'article 11.

Dès lors qu'il accepte les explications de M. le ministre du budget, la commission des finances n'insiste pas.

M. le président. M. Degoutte a déposé un amendement tendant à compléter l'article 11 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En particulier, l'article 156 du code général des impôts est ainsi complété:

« 7° Versement de primes afférentes à des contrats d'assurances, conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1955 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré, à concurrence de 10 p. 100 du revenu net déclaré pour l'assiette de la surtaxe progressive, avant déduction desdites primes, sans pouvoir excéder pour une année la somme de 40.000 francs augmentés de 10.000 francs par enfant à la charge du contribuable. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. L'amendement que j'ai l'honneur de déposer est, en quelque sorte, une conséquence de ce que nous venons d'entendre.

Le Gouvernement vient, en effet, de s'engager à maintenir les textes existants au moment où ils seront codifiés.

Or, je serais heureux que, sur un point particulier, les textes existants soient complétés. En voici les raisons:

Tout d'abord, il ne s'agit en rien d'une disposition originale, mais simplement de la reprise, pour en rendre les dispositions immédiatement exécutoires, de l'article 11 prévu dans le projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Le texte de cet article autorise les contribuables assujettis à la surtaxe progressive à déduire de leur revenu imposable, dans certaines conditions, les primes afférentes aux contrats d'assurance sur la vie souscrits ou rajustés entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1955.

Il est évident — je n'y insiste pas — que cette mesure est destinée à encourager une forme d'épargne particulièrement intéressante.

Or, le délai imparti aux contribuables pour procéder à la déclaration de leurs revenus expire aujourd'hui; en fait, grâce à la bienveillance, rendue publique, de M. le ministre du budget, il n'expirera que le 15 mars.

Par conséquent, il est nécessaire, si l'on veut que la disposition prévue dans la loi de finances puisse jouer cette année, de l'inclure dans un texte qui paraîtra avant le 15 mars, faute de quoi cette disposition n'aurait plus aucun objet pour l'année 1951 et ne pourrait éventuellement être reprise que pour l'année 1952.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de décider que mon amendement sera inclus dans le projet que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion du projet à la commission des finances, plusieurs amendements à caractère plus ou moins fiscal avaient été déposés par nos collègues. La commission des finances a pris la décision, que je crois sage, d'écarter tous ces amendements, étant donné qu'il ne s'agissait que d'un douzième provisoire.

Il semble que l'amendement présenté par M. Degoutte tombe sous le coup de la décision générale ainsi prise par la commission des finances. Nous ne pouvons donc l'accepter. Mais, naturellement, l'Assemblée reste libre de sa décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. le rapporteur général a rappelé la bonne règle, et je l'en remercie.

Néanmoins, je dois dire que je suis un peu frappé par l'argument qui milite pratiquement en faveur de l'amendement de M. Degoutte.

En effet, il s'agit d'une disposition dont je ne puis contester le bien-fondé, puisque je l'ai proposée dans la loi de finances et qu'elle correspond à la demande générale.

Il est exact qu'il y a un grand intérêt à ce que cette disposition soit formulée avant le 15 mars, date à laquelle j'ai, sur la demande de la commission des finances, accepté de reporter le délai des déclarations d'impôts.

Cette formule étant limitée, je ne m'oppose donc pas à l'adoption de l'amendement de M. Degoutte, qui, seul, je crois, permettrait de résoudre pratiquement la question.

Seulement, je voudrais suggérer à M. Degoutte, pour des raisons de rédaction, de faire de son texte un article 11 *bis* et de supprimer les termes « en particulier », parce que l'astuce, si je puis employer ce mot ,par laquelle M. Degoutte a voulu ramener cette affaire à la codification me paraît inutile. Autant avouer ce que l'on fait en proposant expressément l'insertion dans le projet d'un article 11 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je ne vois absolument aucune objection à faire droit à la demande de M. le ministre et je me permets d'insister auprès de l'Assemblée, sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées, pour qu'elle veuille bien adopter mon amendement, qui constituerait un article 11 *bis* nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, dans le texte du Gouvernement, qui était ainsi rédigé:

« Art. 11. — Il sera procédé, par voie de décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code général des impôts et dans ses annexes I et II des textes législatifs ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes sans s'y référer expressément. »

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 11 bis.]

M. le président. A la demande du Gouvernement, M. Degoutte accepte de transformer son amendement en un article 11 *bis* nouveau, en supprimant *in limine* les mots « en particulier ». Cet article serait ainsi rédigé:

« Art. 11 *bis*. — L'article 156 du code général des impôts est ainsi complété:

« 7° Versement de primes afférentes à des contrats d'assurances, conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1955 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ou qui garantissent, en cas de décès, le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré, à concurrence de 10 p. 100 du revenu net déclaré pour l'assiette de la surtaxe progressive, avant déduction desdites primes, sans pouvoir excéder pour une année la somme de 40.000 francs, augmentés de 10.000 francs par enfant à la charge du contribuable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 11 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 12.]

M. le president « Art. 12. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et les textes subséquents, qui l'ont modifié et complété, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951. »

Personne ne demande la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté*.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Le groupe du mouvement républicain populaire votera sans enthousiasme ce nouveau douzième provisoire...

M. Robert Bruyneel. Il ne sera pas seul!

M. Georges Coudray. ... mais il tient à souligner l'importance qu'il attache à l'adoption de l'article 2 du projet, qui permet d'engager, à concurrence de 75 p. 100, d'une part, les crédits d'équipement des services civils, d'autre part, les crédits affectés à la réparation des dommages de guerre et à la construction de logements.

Mes chers collègues, chacun d'entre vous sait combien, au cours de l'année 1950, les différents ministères ont eu de difficultés pour assurer le plein emploi des crédits mis à leur disposition pour l'équipement et la construction de logements. Ces difficultés provenaient du vote tardif du budget. Ainsi, c'est seulement au cours du mois de juillet que les différentes délégations du ministère de la reconstruction, dans les départements sinistrés, ont connu le montant des crédits qui leur étaient attribués.

Je me félicite de voir qu'aujourd'hui, par cette disposition de l'article 2, on va pouvoir établir des programmes aussi bien pour l'équipement rural que pour la reconstruction.

Mais je voudrais insister auprès de la commission des finances — et je remercie M. le rapporteur général des paroles qu'il a prononcées à ce sujet — pour qu'elle se saisisse le plus rapidement possible du projet sur la réparation des dommages de guerre et les investissements économiques et sociaux, car, malgré les dispositions de l'article 2, il reste que l'ensemble des programmes de reconstruction et de construction de logements ne pourra encore être fixé.

Vous ne sauriez croire, mes chers collègues, à quel point ce fait peut paralyser le développement de la grande politique du logement qui est à réaliser d'extrême urgence dans notre pays.

Je demande donc à la commission des finances de se saisir, en premier lieu, du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre et les investissements économiques et sociaux, afin que nous en discutions le plus tôt possible. S'il était nécessaire, je demanderai qu'on extraie de ce projet tout ce qui concerne la réparation des dommages de guerre et le logement, afin que, dès la semaine prochaine au plus tard, ce texte puisse être discuté et voté par l'Assemblée, envoyé au Conseil de la République et qu'au cours du mois d'avril le ministre de la reconstruction puisse savoir sur quels crédits il peut compter pour l'année 1951. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je puis certifier que tous les maires de France applaudiront à la proposition de notre collègue M. Coudray.

J'insiste, à mon tour, auprès du Gouvernement, pour que la discussion de ce budget des investissements soit inscrite à l'ordre du jour dès que possible.

Il importe en effet que nous puissions poursuivre l'œuvre non seulement de reconstruction, mais de construction que nous essayons de mener à bonne fin. Dans certaines villes, il y a une véritable « explosion » de population, à laquelle nous devons faire face. Notre premier devoir est de loger la population. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai reçu hier seulement le dernier document annexe me permettant l'examen complet du budget des investissements, prêts et garanties dont certains orateurs ont dit tout à l'heure l'intérêt qu'il y avait à le discuter rapidement.

Je puis donner l'assurance à l'Assemblée, après les interventions de M. Coudray et de M. le chanoine Kir, que ce budget sera examiné par la commission des finances dans les premiers jours de la semaine prochaine et qu'aussitôt après il pourra venir en discussion devant l'Assemblée.

Il y a en effet un intérêt national et social à accélérer la discussion de ce projet très important, non seulement pour les investissements industriels, mais aussi et surtout pour les programmes de reconstruction et de construction que comporte son texte. (*Très bien! très bien!*)

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Tout à l'heure, j'ai entendu le Gouvernement prendre la responsabilité d'un nouveau douzième provisoire pour le mois prochain.

M. le ministre du budget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Triboulet. Volontiers.

M. le ministre du budget. Je précise que c'est en matière militaire seulement, car il y a une loi des maxima militaires.

Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement désirait que les budgets civils soient votés en mars. Comme cela est impossible pour les crédits militaires, pour lesquels d'ailleurs il existe une loi des maxima, j'ai accepté le vote — qui sera évidemment nécessaire — d'un nouveau douzième provisoire.

La question s'était posée pour nous de présenter cette fois-ci un ou deux douzièmes. Nous n'en avons présenté qu'un afin d'obtenir que le vote des budgets civils intervienne au mois de mars.

M. Raymond Triboulet. Je vous signale que, m'étant intéressé hier à un des chapitres du budget de l'éducation nationale, qui est bien, je crois, un budget des services civils, on m'a répondu qu'aucun des fascicules du budget de l'éducation nationale n'était encore parvenu, même à la commission des finances. Si vous désirez vraiment, pour les services civils, ne pas être obligé de demander le vote d'un nouveau douzième provisoire, il faut que vous fassiez diligence. Nous voulons, d'ailleurs, vous faire confiance sur ce point.

M. le ministre du budget. Le fascicule en question est déposé aujourd'hui, monsieur Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mais puisque vous parlez maintenant d'un douzième provisoire pour les crédits militaires, puis-je demander au Gouvernement de déposer ce projet quelques jours avant sa discussion? Hier soir, comme les débats politiques m'intéressent moins dans cette Assemblée que les débats techniques, j'ai voulu meubler les loisirs d'une suspension de séance par l'étude attentive du projet de douzième actuellement en discussion.

Or, il se trouve que le texte de ce douzième provisoire n'était pas encore distribué. Il paraît qu'il existerait simplement en exemplaires ronéotypés à la commission des finances. C'est seulement ce matin, vers dix heures, c'est-à-dire au moment où sa discussion commençait, qu'il a été mis en distribution à l'Assemblée.

J'insiste beaucoup auprès du Gouvernement pour qu'il facilite notre travail, car, dans la crise actuelle du régime parlementaire, dans le mauvais fonctionnement de nos institutions parlementaires, le Gouvernement a sa très lourde responsabilité.

M. Paul Boulet. Très bien!

M. Félix Kir. Je veux tranquilliser mon cher collègue M. Triboulet. Voilà cinquante ans que les choses se passent ainsi et, vraisemblablement, aussi longtemps qu'il sera député, il verra les mêmes inconvénients et des solutions aussi tardives.

M. le rapporteur général. Et il y aura toujours des députés qui arriveront à la fin des débats pour présenter des observations.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat dé dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	405
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948-11717-12155-12272).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 28 février 1951.

SCRUTIN (N° 3420)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 2 du projet relatif à la prorogation de la législation en temps de guerre (Suppression de l'article).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 180
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
[illegible]
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
[illegible] Haute-Vienne.
Djemad.
Mlle Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Oise.
[illegible]
Dumet (Jean-[illegible]).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loir.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mlle Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Perrard.
Pierre-Gruès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Lot.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cavo.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charrin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Domunjon.
Doumala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis ([illegible]), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fa[illegible] (Yves).
Faraud.
Farine (Philipp[illegible]).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontaine Esperabe[illegible].
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Hacchbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
[illegible]
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Julin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihue.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame
Boukadoum.
Coulibaly (Gazzin).
Delcos.
Derdour.
Felix-Tchicaya.
Gaborit.
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Montel (Pierre), Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 181
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Delcos et Gaborit, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3421)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 2 du projet relatif à la prorogation de la législation en temps de guerre (Abrogation de l'article 2 de la loi du 28 février 1950).

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 180
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemal
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aubu
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.

Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fine.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinsot Chapuis
Poirot (Maurice).
Poitain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rouion.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Delcos
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Montel (Pierre), Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 181
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Delcos et Gaborit, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3422)

Sur l'ensemble du projet relatif à la prorogation de la législation en temps de guerre.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 409
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jeuve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chamorun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.

Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Goshat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Mason.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Delcos.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montel (Pierre), Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 405
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3423)

Sur la reprise du texte du Gouvernement pour l'article 1 du projet de douzième provisoire pour le mois de mars 1951 (Autorisation de programmes).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 409
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Cusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guéri (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.

Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Leccurt
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Malbrant.
Malez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Mocp (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vatrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Palinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametta.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Spertisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin
Delcos.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Montel (Pierre), Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 405
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3424)

Sur l'ensemble du projet de douzième provisoire pour le mois de mars 1951.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 405
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry
Aubegull.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrotes.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.

Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier. Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aumeran.
Badie
Bonkadoum
Bouvier-O'Cottereau
Mayenne.
Calliavet.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Montel (Pierre), Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 405
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 28 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes d'interpellation.
3. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Amendement de MM. Delachenal et Viard (*suite*): MM. Mazuez, rapporteur; Lussy.
Scrutin sur l'amendement. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. Delachenal et Viard: rejet.
Demande de suspension de séance: M. Pleven, président du conseil.
Suspension et reprise de la séance.
Communication de M. le président du conseil.
4. — Règlement de l'ordre du jour.
M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Mme la présidente, MM. Edgar Faure, ministre du budget; Barangé, rapporteur général.
5. — Renvois pour avis.
6. — Dépôt d'un projet de loi.
7. — Dépôt de propositions de loi.
8. — Dépôt d'une proposition de résolution.
9. — Dépôt de rapports.
10. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.
11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Cogniot une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de tous ordres, et plus particulièrement ceux de l'enseignement, sont menacés et frappés, en violation de la Constitution qui leur garantit le libre exercice de leurs droits de citoyens.

J'ai reçu de M. Paul Boulet une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir, avant la discussion budgétaire, des crédits indispensables au financement de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 10948-11717-12155-12272.)

[*Article* 1er (suite).]

Mme la présidente. Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée a commencé l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946 et examiné l'amendement n° 18 présenté par MM. Delachenal et Viard.

Je rappelle que cet amendement tend à remplacer, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er, les mots: « à deux tours » par les mots: « à un tour ».

La parole est à M. Mazuez, rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Pierre Fernand Mazuez, *rapporteur.* Le texte modificatif proposé dans le projet gouvernemental pour l'article 1er de la loi de 1946 est ainsi rédigé:

« Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental à deux tours, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Les mots: « et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » ont été réservés.

MM. Delachenal et Viard proposent de remplacer les mots: « à deux tours », par les mots: « à un tour ».

Voilà comment la question se pose.

Mme la présidente. La parole est à M. Lussy, pour répondre à la commission.

M. Charles Lussy. Le groupe socialiste tient tout d'abord à dissiper l'équivoque qui a pu se créer autour du vote qu'il a émis précédemment sur la prise en considération d'un premier amendement de M. Delachenal.

On a semblé croire que cette prise en considération impliquait, de notre part, une adhésion au scrutin à un tour. Il suffit de se reporter au *Journal officiel* pour se rendre compte

que mon ami M. René-Jean Schmitt, en expliquant le vote du groupe, a déclaré expressément: Ce vote signifie-t-il une adhésion au tour unique ? En aucune manière.

C'est, par conséquent, bien à tort qu'au moment où l'on s'appliquait encore à délimiter une majorité dans la majorité, on a voulu nous placer dans un camp dans lequel nous n'avions nullement entendu nous ranger.

Notre effort, depuis le début de cette discussion, a tendu uniquement à apporter dans la réforme électorale, à introduire dans la loi que nous sommes en train de discuter, certains principes auxquels nous sommes attachés: le principe majoritaire, la formule des apparentements.

Mais je tiens à dire, avant d'expliquer le vote que le groupe socialiste va émettre, que ce groupe, dans son ensemble, reste fermement attaché au scrutin à deux tours. Il estime que c'est le seul scrutin qui puisse permettre efficacement au rassemblement souhaitable de se produire, car il interdira l'apparition de ces listes qui ne manqueront pas de surgir avec le scrutin à un tour et qui n'auront d'autre objet que d'éparpiller les voix et de ne pas permettre au suffrage universel de s'exprimer en toute clarté et en toute liberté.

Nous restons attachés à ce principe qui, à notre sens, est le plus conforme à l'idée que nous nous faisons de l'expression démocratique de la volonté populaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais nous nous trouvons maintenant devant un problème quelque peu différent, du fait qu'il s'agit, désormais, moins de déterminer quelle est la majorité dans la majorité que de savoir si une réforme électorale sera ou non votée.

Nous n'entendons, à aucun degré, permettre aux adversaires de la réforme électorale, qui sont en même temps les adversaires des idées qui nous sont les plus chères, d'arbitrer le conflit qui sépare certains groupes de la majorité. Nous continuons à espérer que ces groupes, sans lesquels aucune réforme électorale valable ne peut être votée, aboutiront à un accord.

Nous resterons fidèles à nous-mêmes, quels que soient nos sentiments sur le fond, en émettant tout à l'heure un vote favorable à l'amendement de M. Delachenal, car, après avoir voulu la réforme électorale, nous ne voudrions, en aucune façon, paraître avoir empêché sa réalisation.

Mais nous demandons, pour aujourd'hui comme pour demain, qu'on ne voie pas dans ce geste de conciliation l'adhésion à une formule qui ne répond pas à notre sentiment exact.

Tel est le sens de notre vote. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Delachenal et Viard.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de pointage, formulée par le groupe du mouvement républicain populaire

Il va être procédé à cette opération. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le pointage.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes est reprise à seize heures dix minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de MM. Delachenal et Viard:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	295
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Etant donné l'importance de ce vote, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance en vue de permettre au Gouvernement de se réunir. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute accéder à la demande de M. le président du conseil ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le vote qui vient d'être émis par l'Assemblée au sujet de l'amendement de M. Delachenal a posé, pour le chef du Gouvernement, un cas de conscience.

Le résultat du vote sur l'amendement montre d'une façon indiscutable que, dans l'état actuel du débat, si la question de confiance était posée sur le texte du Gouvernement, elle aboutirait à un nouveau vote négatif qui entraînerait une perte de temps supplémentaire, accentuerait les divisions de la majorité, diminuerait les chances qui peuvent subsister d'une conciliation nécessaire si l'on veut éviter à ce pays le péril que j'ai clairement dénoncé à la tribune vendredi dernier de le voir retourner aux urnes avec la loi électorale actuelle.

M. André Le Troquer. Très bien!

M. le président du conseil. Or, j'estime que, dans les circonstances intérieures et extérieures présentes, notre devoir à tous est de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour mettre fin à la division des républicains et des patriotes, dont les efforts et les suffrages savent pourtant se rejoindre quand il s'agit de défendre la République et la patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Il appartient au Gouvernement de donner le premier l'exemple des renonciations nécessaires.

J'ai donc l'honneur d'informer l'Assemblée nationale qu'avec l'accord des membres du Gouvernement j'ai avisé M. le Président de la République que je lui apporterai dans quelques minutes la démission du Gouvernement.

M. Jean Pourtier. Bravo! (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Paul Hutin-Desgrèes. Il n'y a vraiment pas de quoi rire.

M. le président du conseil. J'ai indiqué aussi à M. le Président de la République, en dépit de ses instances, que cette décision ne pourrait être reconsidérée.

J'adresse donc un ultime appel, avant de quitter cette tribune, à tous les partis républicains et nationaux pour qu'ils contribuent par leur esprit de conciliation à réduire au minimum la durée de la crise qui se trouve ainsi ouverte et facilitent la tâche de celui, quel qu'il soit, à qui M. le Président de la République confiera la charge de former le nouveau gouvernement. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur certains bancs à droite.*)

(*M. le président du conseil et MM. les ministres quittent la salle des séances.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il est nécessaire que l'Assemblée examine des projets dont le retour du Conseil de la République est attendu, en particulier le projet de douzième provisoire et le projet prorogeant certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre.

Mme la présidente. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute siéger vendredi à quinze heures, pour examiner ces projets.

M. Henri Teitgen. Je propose de siéger demain.

Mme la présidente. Le Conseil de la République n'a pas encore discuté ces projets.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je propose que l'Assemblée siège demain après-midi, car le Conseil de la République doit examiner ces textes demain matin.

Je pense que la discussion sera courte. Au surplus, c'est demain le 1er mars et il me semble difficile de ne pas voter le douzième dès demain.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La demande de M. le ministre du budget est parfaitement justifiée et devrait être acceptée par l'Assemblée.

Demain après-midi, en effet, nous pourrons consacrer une séance à l'examen de ces projets en deuxième lecture.

Mme la présidente. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute se réunir demain à seize heures. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des boissons demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 12220 de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues, tendant à simplifier le régime fiscal des vins, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la justice demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12226 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 10307 sur la proposition de loi n° 9097 de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la populatian et de la santé publique ;

2° La proposition de resolution n° 12262 de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions telles que les « économies » prévues par l'article 1er de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et de dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 ne puissent en aucun cas affecter les crédits prévus pour être attribués à la caisse autonome de reconstruction, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à rendre applicables à Saint-Pierre et Miquelon des modifications apportées au code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12837, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier l'article 685-2 du code général des impôts fixant les droits d'enregistrement des baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Capdeville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Baudry d'Asson, Charles Schauffler et Hénault une proposition de loi portant réorganisation de l'enseignement primaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gallet une proposition de loi tendant à supprimer la publicité des débats judiciaires en matière de poursuites pour avortement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi tendant à compléter l'article 622 du code d'instruction criminelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux personnels civils, placés sous le régime militaire, le bénéfice du cumul de pensions d'ancienneté et d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 50-1568 du 26 décembre 1950 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1859 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réviser la procédure des articles 12 à 14 de la loi du 15 février 1902 modifiés par le décret du 24 mai 1938 et relatifs à l'insalubrité des immeubles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés, I dépenses civiles) (dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer, I dépenses civiles) (n° 11039).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12369 et distribué.

J'ai reçu de M. Patinaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires (n° 8796).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12374 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour (n° 11257).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12375 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur : 1° la proposition de loi de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à l'indemnisation des professionnels sinistrés (artisans, commerçants, industriels) mis dans l'impossibilité de se reconstituer ; 2° la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (nos 8770, 9376).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12376 et distribué.

J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de résolution: 1° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer d'urgence les conditions de diplômes fixées pour l'accès des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones à l'indice 390 et contraires à la loi du 19 octobre 1946, 2° de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer d'urgence les conditions de diplômes fixées pour l'accès de certains agents des régies financières à l'indice 390 et contraires à la loi du 19 octobre 1946 (n°s 10068, 10849).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12377 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale (n° 11593).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12383 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar; 2° à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux; 3° à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux (n° 11882).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12384 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

L'avis sera imprimé sous le n° 12372, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

L'avis sera imprimé sous le n° 12373, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, jeudi 1er mars, à seize heures, séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, s'il y a lieu, du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

Discussion, en deuxième lecture, s'il y a lieu, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Hureaux pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Croizat.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M Victor Michaut et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 10 millions en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage du chalutier « Duc-de-Normandie », de Fécamp (n° 12333).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 février 1951 par M. Michaut pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 10 millions en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage du chalutier *Duc de Normandie*, de Fécamp.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 FEVRIER 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

JUSTICE

17869. — 28 février 1951. — **Mme Madeleine Braun** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la constitution de la société Francolor en 1911 entre le trust allemand I. G. Farben Industrie et les Sociétés des matières colorantes, de Saint-Denis; Kuhlmann et des Produits chimiques de Saint-Clair-du-Rhône, représentait un des cas de collaboration économique les plus flagrants; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandaleux arrêt de la cour d'appel qui, le 8 janvier 1951, décida de restituer aux sociétés susnommées les biens Francolor mis sous séquestre à la libération.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17870. — 28 février 1951. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un facteur de Nice ayant été exclu temporairement de fonction pour une durée de 3 ans avec changement de résidence à la suite de la grève nationale de novembre 1947, et qui a été nommé à la tournée de relais de Gilhac et Bruzac (Ardèche) dépendant de la recette de 4e classe de Saint-Laurent-du-Pape. L'intéressé, qui est marié et père de deux enfants (13 et 6 ans), s'est rendu à son poste où il a constaté l'impossibilité de se loger. Cette affectation lui enlève toute possibilité de vie de famille. Il lui fait remarquer que cette tournée est sans titulaire depuis de nombreuses années, les facteurs titularisés à ce poste ayant jusqu'à ce jour, refusé ou demandé après un bref délai le retour à leur ancienne résidence. De toute évidence, il s'agit là d'une sanction aggravant celle de l'exclusion temporaire en plaçant l'intéressé dans l'obligation de refuser le poste auquel il a été affecté. Il lui demande à ne pas rendre impossible sa vie familiale.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17871. — 28 février 1951. — **M. Raymond Badiou** expose à **M. le président du conseil** que les dispositions de la loi du 8 avril 1946 (nationalisation des entreprises du gaz et de l'électricité) relatives à la décentralisation de la gestion et à la mise en place des établissements publics de distribution sont, jusqu'ici, restées lettre morte. Cependant, l'enquête, prévue par la loi, sur les limites territoriales des établissements publics, a été effectuée. Rien ne justifie donc le retard apporté à la publication des décrets préparés pour l'application de la loi. Au contraire, l'intérêt public exige que prenne fin rapidement un régime provisoire d'exploitation centralisée à outrance, dont les inconvénients ne sont plus à démontrer. Il lui demande pour quelles raisons est retardée la mise en place des établissements publics de distribution de gaz et d'électricité.

AGRICULTURE

17872. — 28 février 1951. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un cultivateur qui, ayant fait construire une maison en 1948, a déposé une demande de subvention au génie rural; il lui a été répondu qu'il ne pouvait pas bénéficier de la nouvelle législation relative à l'habitat rural, du fait que les travaux de construction avaient été commencés avant la publication de cette loi; elle lui demande quelles sont exactement les conditions dans lesquelles un cultivateur, qui a fait construire une maison en 1948, peut obtenir une subvention du génie rural.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17873. — 28 février 1951. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire des finances, père de famille nombreuse, qui ne dispose à sa résidence administrative que d'une chambre meublée et dont la famille occupe, dans une localité voisine, un appartement construit à l'aide d'un prêt du Crédit foncier, peut prétendre à l'allocation logement sur les annuités d'amortissement dudit prêt.

17874. — 28 février 1951. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X, commerçant, est décédé en 1950, veuf de Mme Y, décédée en 1928. Pas d'inventaire. Les époux X-Y laissent une fille unique, héritière, majeure. Depuis son veuvage, M. X a continué seul à exploiter le commerce comme propriétaire de moitié de la communauté, et usufruitier viager de l'autre moitié par convention de mariage. Une convention notariée passée quinze jours avant le décès entre le père et sa fille stipule qu'à la cessation de l'usufruit, la restitution des marchandises se fera conformément à l'article 587 du code civil en quantité et qualité, ou à la contre-valeur actuelle. Il demande: 1° si l'administration de l'enregistrement dont accepter le compte d'usufruit présenté sur la base de l'acte notarié; 2° si elle le rejettait, pourrait-elle admettre que l'héritière excipe de l'article 587 du code civil pour porter au passif de succession la valeur, réévaluée en 1950, des marchandises existant en 1928; 3° dans cette hypothèse, pourrait-elle réduire cette revalorisation à la partie du stock qui était nette de passif en 1928, soit sur les seules marchandises payées.

17875. — 28 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est impossible de présenter les feuilles de déclaration à la taxe progressive de manière intelligible pour les contribuables et même pour les agents de l'administration auxquels sont posés, notamment par la feuille bleue, de véritables rébus, en particulier lorsqu'il faut concilier leur texte avec la loi elle-même, en rapprochant, par exemple, la ligne 26 (visant la déduction de la contribution foncière et des taxes accessoires) avec l'article 31 du code général des impôts qui énumère les charges déductibles et l'article 156 du même code qui précise que doivent être déduits du revenu global brut tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par le contribuable.

17876. — 28 février 1951 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera pris le décret qui doit régler les modalités de la répartition du crédit affecté à l'indemnisation des spoliés.

17877. — 28 février 1951. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels ont été les profits nets, pour les années 1949 et 1950 de la loterie nationale; 2° s'il n'y aurait pas lieu de la supprimer, la fréquence des tirages semblant en avoir compromis la rentabilité.

17878. — 28 février 1951. — **M. Adrien Mabrut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la note autographiée n° 4336 du 6 juillet 1949, l'administration des contributions indirectes autorise le façonnier travaillant sur des marchandises pour lesquelles le commettant aura à supporter la taxe à la production de 13,50 p. 100, d'acquitter lui-même cette taxe sur les travaux de façon et de se considérer, en somme, comme producteur vendeur, de façon à permettre au façonnier le libre jeu de la déduction pour les matières premières et produits assimilés incorporés par lui dans le travail de façon: il demande si, lorsqu'un tel façonnier sous-traite à un tiers une partie des opérations de façon, ce dernier sera admis au bénéfice de l'exonération de la taxe de 4,75 p. 100 et de la taxe locale, comme effectuant des opérations de façon pour le compte d'un producteur passible de la taxe de 13,50 p. 100, au sens des articles 271, paragraphe 20, et 1575, paragraphe 4, du code général des impôts.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17879. — 28 février 1951. — **M. Michel Paytel** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact qu'un nouveau système de téléphonie automatique ait été adopté pour l'équipement des nouveaux centraux téléphoniques; et, dans l'affirmative: 1° sur quel système son choix s'est arrêté; 2° si la décision prise est conforme à l'avis émis par les techniciens du ministère des postes, télégraphes et téléphones; 3° quelles considérations ont dicté cette décision.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17830. — 28 février 1951. — **M. Raymond Badiou** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** que par sa réponse à la question écrite n° 16110 du 21 novembre 1950 (*Journal officiel* n° 11, Assemblée nationale du 27 janvier 1951, page 496), il a bien voulu préciser: « Par une interprétation libérale des textes qui régissent l'institution des primes à la construction, les travaux exécutés sur des immeubles à usage de magasin, entrepôt, de garage, etc., en vue de les transformer en locaux d'habitation, peuvent bénéficier de primes d'achèvement au taux de 250 francs par mètre carré de surface habitable construite, à condition qu'ils aient été effectués postérieurement au 31 mars 1950 et que le montant soit égal ou supérieur à 50 p. 100 du prix de construction d'un immeuble neuf de dimensions et de caractéristiques similaires ». Il lui demande si les travaux effectués dans un immeuble partiellement à usage d'entrepôt et de magasins et partiellement à usage d'habitation, en vue de le transformer entièrement à usage d'habitation, afin d'y créer deux ou trois appartements, au lieu d'un, donnent droit au bénéfice de la prime de 250 francs par mètre carré pour les locaux d'habitation nouvellement créés.

17331. — 28 février 1951. — **M. Henry Bergasse** se référant à la réponse faite le 22 février 1949 à la question écrite n° 8613 et de laquelle il semble résulter qu'un propriétaire ne peut envoyer de notification (art. 32 de la loi du 1er septembre 1948) aux sous-locataires de son locataire principal, mais seulement à celui-ci, et étant d'autre part considéré le cas d'une location principale à caractère commercial (qui n'avait rien de commercial lors de la signature du bail en 1917, mais a acquis ce caractère plus tard par suite de l'enrichissement de la législation des loyers, le locataire principal exerçant lui-même son commerce dans l'un des locaux loués ensemble), location englobant en plus de divers locaux commerciaux une vingtaine de locaux à usage d'habitation seulement, tous sous-loués, vides et chacun en totalité, à divers sous-locataires, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels sont les textes réglementant les prix de ces locaux d'habitation dans une commune de plus de 4.000 habitants; 2° au cas où ils seraient régis par la loi du 1er septembre 1948, et étant donné le caractère d'ordre public de cette loi, s'il ne devrait pas en résulter: *a*) la nullité de toutes notifications faites à ses sous-locataires par le locataire principal se substituant au propriétaire pour tirer seul profit des augmentations résultant des nouveaux prix, alors que l'article 32 disant: « Chaque propriétaire devra... faire connaître à chaque locataire...; l'envoi de la notification par le locataire principal à ses sous-locataires semble devoir être exclu tout autant que l'envoi de la même notification par le propriétaire aux sous-locataires; *b*) le droit pour le propriétaire d'envoyer au locataire principal une notification (art. 32) pour chacun des locaux d'habitation compris dans la location principale; *c*) le droit pour le propriétaire d'exiger de son locataire en vertu de l'article 39, alinéa 1er de la même loi réglementant le prix des sous-locations totales de locaux vides la totalité du nouveau prix à la charge des occupants desdits locaux d'habitation, la loi n'admettant une majoration de 20 p. 100 (art. 39, alinéa 2) que dans le cas de sous-location partielle, et pour compenser, sans doute, la gêne résultant de la cohabitation; *c*) en cas de refus du locataire principal, et étant donné qu'il en résulterait pour lui un bénéfice représentant plusieurs fois la majoration de 20 p. 100 autorisée par la loi, seulement pour les sous-locations partielles, la possibilité d'application à son encontre des pénalités de l'article 64.

17882. — 28 février 1951. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° comment il se fait que, les conseils municipaux ayant établi, selon les instructions reçues, des listes avec ordre de priorité, en vue des règlements des sinistres dits « Eléments d'exploitation agricole », il n'en soit pas tenu compte; 2° les règlements se faisant à la convenance de la délégation départementale, à quoi sert le travail demandé, cependant établi très sérieusement.

17883. — 28 février 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les titres 3, 6, 9, en raison des abus constatés pour leur escompte, ont été supprimés à fin décembre 1949, pour laisser place aux titres 1, 3, 5 ans. Il lui demande comment il se fait que de nombreux règlements aient encore été effectués avec les premiers au cours de l'année 1950.

17884. — 28 février 1951. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles dispositions il compte prendre pour le règlement des sinistrés « mobiliers familiaux » en 1951, 2° comment la répartition se fera et quels seront les prioritaires, notamment en ce qui concerne les plus modestes sinistrés qui n'ont encore pu, en fonction de leur âge, situation de famille ou de fortune, racheter un minimum décent.

17885. — 28 février 1951 — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, consécutivement aux pertes de bétail constatées à leur retour d'exode, les cultivateurs ont fait des déclarations de pertes à la mairie en tenant compte de l'âge et de la valeur. Il lui demande: 1° pourquoi les services du M. R. U. ayant vérifié et estimé ces déclarations, un abattement a été opéré, les maires étant plus qualifiés que les experts du ministère de la reconstruction à ce sujet; 2° une marge de garantie de 20 p. 100 étant retenue, à quel moment cette marge sera payée au sinistré et si celui-ci pourra faire appel de la décision prise à son égard.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17886. — 28 février 1951. — **M. Marcel Servin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un médecin candidat à un poste administratif et qui avait, jadis, accepté de subir une expertise médicale qui a conclu à son inaptitude. Il lui demande si la direction du personnel du ministère de la santé publique a le droit, de nombreuses années plus tard, à communiquer à l'ordre des médecins le rapport de l'expert, pour de toutes autres fins que le but précis et déterminé en vue duquel le candidat s'est prêté à l'examen médical.

17887. — 28 février 1951. — **M. Marcel Servin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, sous l'occupation ennemie, tous les médecins ont été contraints par leurs dirigeants professionnels de prêter un serment dont l'obligation ne se fondait sur aucun texte légal et dont l'inspiration était nettement étrangère à une conception républicaine des devoirs de la profession médicale, notamment en matière électorale et religieuse. Il lui demande: 1° s'il est possible de faire passer ce serment pour valable et définitif; 2° dans la négative, si on peut admettre que le conseil national de l'ordre des médecins se refuse à rectifier l'affirmation qu'il a publiée dans le *Bulletin de l'Ordre* de juin et de décembre 1950, aux termes de laquelle tout médecin inscrit au tableau a prêté serment, alors que l'obligation légale, qui a été instituée par l'article 78 du code de déontologie à partir du 27 juin 1947, n'a pas eu et ne pouvait avoir d'effet rétroactif.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

17492. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les pensions locales payées sur les fonds du budget du protectorat marocain n'ont pas encore été totalement péréquées. Il lui demande s'is compte faire en sorte que cette péréquation soit retirée, et que des avances soient versées aux retraités dont la pension n'est pas encore péréquée. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — Dans la généralité, les arrêtés collectifs d'assimilation ont été approuvés par la commission de péréquation et publiés au *Bulletin officiel du protectorat*, à l'exception toutefois de deux qui intéressent le anciens fonctionnaires des directions de l'intérieur et de l'instruction publique; les projets de règlement concernant ces deux catégories de retraités seront examinés par cet organisme statutaire le 1er mars 1951. La liquidation des pensions à péréquer sera achevée vraisemblablement avant la fin du premier semestre en cours. L'octroi d'une avance à valoir sur la péréquation retarderait la sortie des brevets de pension péréquée et nuirait donc en définitive aux retraités eux-mêmes.

AGRICULTURE

16724. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si les agriculteurs du Morbihan n'ont pu, cette année, s'approvisionner normalement en scories Thomas pures et en tourteaux ordinaires, il apparait, par contre, qu'ils ont toujours eu la possibilité de s'approvisionner largement, à des prix malheureusement moins avantageux, en scories potassiques et en tourteaux composés, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des coopératives agricoles les produits sans mélanges que désirent effectivement la grande majorité des cultivateurs. (*Question du 12 décembre* 1950.)

Réponse. — L'insuffisance de l'approvisionnement en scories Thomas est imputable au ralentissement survenu dans la production des aciéries dans le premier semestre de 1950. La réduction des livraisons de la première tranche par rapport à celle de la campagne précédente tend d'ailleurs à disparaître grâce à la reprise de la production. L'attribution de scories pour la fabrication de scories potassiques est contingentée et limitée à 18 p. 100 des ressources totales disponibles pour le marché intérieur, c'est-à-dire égal à la proportion enregistrée avant la guerre sous le régime du libre approvisionnement. Toutefois, au tonnage attribué aux fabricants de scories potassiques s'ajoute la production des commerçants ou coopératives agricoles réalisant le mélange. Afin d'en limiter la production, la réduction de la marge de fabrication est actuellement à l'étude. L'arrêté du 9 février 1951 paru au B. O. S. P. du 13 février 1951 rend la liberté de vente aux tourteaux. Si la majorité de ceux-ci est livrée aux utilisateurs à l'état simple, il convient de reconnaître que techniquement la fabrication d'aliments composés du bétail permet d'utiliser des tourteaux qui ne peuvent être consommés sans danger à l'état pur.

16772. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle destination a été donnée aux fonds versés à la caisse de péréquation de l'industrie laitière, qui fonctionnait sous l'occupation, étant précisé que ces fonds étaient prélevés sur les laiteries qui étaient alors en exercice. (*Question du 14 décembre* 1950.)

Réponse. — Jusqu'à la Libération il existait des caisses de péréquation départementales ou régionales. Ces caisses ont été regroupées depuis la Libération au sein de la caisse nationale de péréquation du lait qui est actuellement en liquidation sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique, service des péréquations et financement, 51, rue de Rome).

16916. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulière du chaulage des terres dans le Morbihan. Cette opération, indispensable en raison de la nature acide des terrains, reste trop onéreuse du fait de l'extrême rareté des gisements calcaires ou de leur éloignement. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour réduire le surcroît de charges qui en résulte pour les agriculteurs morbihannais. (*Question du 22 décembre* 1950.)

Réponse. — Grâce aux ressources du fonds national de modernisation et d'équipement, des prêts dans des conditions très avantageuses sont accordés en faveur des groupements ou particuliers en vue d'encourager l'installation ou l'extension de centres de production d'amendements calcaires. L'amélioration des conditions de production réalisée grâce au concours financier apporté à ces usines permet un abaissement du prix de revient. Les difficultés financières actuelles n'ont pas permis d'accorder une subvention destinée à réduire les frais de transport de ces produits. Néanmoins, la question est à l'étude entre les différents ministères intéressés.

17168. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la profonde détresse des anciens préposés forestiers communaux ou de leurs veuves qui, bien qu'ayant accompli de longs et irréprochables services dans une fonction publique à titre permanent, n'ont pas été admis au bénéfice de la législation sur les pensions civiles, mais reçoivent, pour tenir lieu de retraite, des secours annuels dont le montant est fonction du nombre d'années de services accomplis par le fonctionnaire, secours généralement distribué en trois répartitions. Il fait remarquer que le montant de ces secours spéciaux accordés pour tenir lieu de pension n'a pas été augmenté depuis fort longtemps, et n'a pas suivi la marche ascendante du taux des pensions civiles. Il lui demande si, en raison de la hausse du coût de la vie, il ne serait pas possible, vu la situation précaire de ces vieux serviteurs, de prévoir, en 1951, une augmentation sensible des secours qui leur sont alloués. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — Une amélioration substantielle de la situation dans laquelle se trouvent les anciens préposés forestiers communaux et leurs veuves reste subordonnée à l'augmentation éventuelle des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture, en vue de l'octroi de secours exceptionnels aux intéressés. Remarque est faite, à cet égard, que la disparité entre le montant des secours accordés à ces anciens préposés communaux et celui des pensions allouées aux préposés bénéficiaires de la législation sur les pensions civiles résulte de l'insuffisance de la dotation budgétaire actuelle du chapitre sur lequel sont imputés ces secours exceptionnels. Pour remédier à cet état de choses, il a été prévu, pour ce chapitre, une majoration de crédits de 2.081.000 francs, lors de l'élaboration du projet de loi présenté à l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits budgétaires affectés à l'exercice 1951. L'amélioration en résultant ne pourra effectivement intervenir que lorsque ces crédits auront été votés par le Parlement.

17110. — **M. René Regaudie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un métayer qui a pris un domaine en 1931 suivant bail enregistré à cette date et portant son nom, celui de sa femme et celui de son gendre. Le gendre est mort peu après. Le métayer a continué à assurer seul l'exploitation du domaine. Il a été imma-

triculé aux assurances sociales en 1934. Ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans depuis deux ans, il perçoit la retraite des vieux travailleurs. Il n'a pas dénoncé le bail et reste, de ce fait, chef d'exploitation. Il lui demande: 1° s'il doit continuer à cotiser aux assurances sociales; 2° dans l'affirmative, quel serait le montant de ses cotisations, sa part contributive et celle du propriétaire; 3° les enfants du métayer (filles et garçons) qui se sont mariés et sont allés travailler à l'extérieur (usines et mines) étant revenus au domaine quelques années après, si le propriétaire doit payer les assurances sociales pour ces derniers, alors qu'aucun changement n'est intervenu dans le bail et qu'il est censé ignorer l'existence de cette main-d'œuvre qu'il n'a pas recrutée et qu'il n'a jamais rétribuée. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, l'activité professionnelle de l'intéressé, qui avait motivé son immatriculation aux assurances sociales agricoles, ne s'étant pas trouvée modifiée après l'âge de soixante ans; 2° l'article 1er du décret n° 50-1224 du 18 septembre 1950 (*Journal officiel* du 4 octobre) modifiant l'article 2 du décret n° 50-441 du 20 avril 1950 (*Journal officiel* du 21 avril) dispose que les métayers assurés sociaux obligatoires sont en principe assimilés aux régisseurs, en vue de leur classement dans les catégories de cotisants. Toutefois, des arrêtés peuvent classer dans des catégories autres que celles résultant de cette assimilation les métayers de certains départements ou de certaines régions. C'est ainsi que pour le département d la Haute-Vienne, un arrêté du 20 janvier 1951 (*Journal officiel* du 25 janvier) a classé les métayers assurés sociaux obligatoires dans la deuxième catégorie de cotisants. La cotisation totale mensuelle afférente à cette catégorie est de 1.350 francs. Elle est toutefois ramenée à 1.020 francs lorsque l assuré est âgé de plus de soixante-cinq ans. Les cotisations afférentes au métayer incombent à ce dernier et au propriétaire du corps de bien donné en métayage proportionnellement à leur part dans les produits de l'exploitation; 3° le propriétaire d'un domaine exploité en métayage ne saurait être responsable du payement des cotisations afférentes aux membres de la famille du métayer occupés sur le domaine sans son consentement. L'article 4 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1950 (*Journal officiel* du 4 octobre) précise en effet que « les cotisationd afférentes au métayer assuré social obligatoire ne sont dues qu'à concurrence du nombre de journées de travail que le métayer doit fournir pour l'exploitation normale de la ou des propriétés prises en métayage. Ce nombre est fixé d'accord entre les parties sous réserve, s'il y a lieu, de la décision du contrôleur des lois sociales en agriculture, compte tenu des usages locaux ». Le propriétaire ne pourrait donc être astreint au payement de cotisations pour les membres de la famille du métayer que dans la mesure où, d'un commun accord entre les parties, il aurait été constaté que l'exploitation normale du domaine nécessite l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire.

17252. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la date à partir de laquelle sera appliqué aux établissements d'enseignement agricole le décret du 17 décembre 1948 relatif à la rémunération du personnel de ces établissements. Il semble difficilement admissible que deux ans se soient écoulés sans que soit intervenue une mesure d'application en la matière. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — L'application aux établissements d'enseignement agricole public des dispositions du décret du 10 décembre 1948 a donné lieu à de longues négociations entre les ministères compétents en raison, notamment, des répercussions que pourrait avoir le classement de certains établissements dans la hiérarchie administrative. Elles se poursuivent encore à l'heure actuelle, mais semblent toucher à leur fin. Les décisions à intervenir prendront effet du 1er janvier 1948, date d'application du décret susvisé.

BUDGET

11747. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 1948 concernant l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que, lorsqu'un contribuable a exercé, au cours de 1946, des professions rangées dans des catégories différentes, le chiffre d'affaires est réparti entre les diverses branches d'activité et chaque fraction des recettes, ainsi déterminée, est affectée du coefficient correspondant Il demande si l'administration est fondée, contrairement aux dispositions précitées, à appliquer le taux de prélèvement de 2 p. 100 fixé pour les commerces de gros aux ventes de viandes congelées ou de conserves faites en 1946 par les bouchers en gros, pour le compte du ravitaillement général, ventes qui ont été pratiquées moyennant une commission, laquelle, par conséquent, doit être dégagée du chiffre d'affaires général et supporter le prélèvement à raison de 6 p. 100. Il précise que, dans certains départements, il a été fait une exacte application du principe fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, la commission seule ayant été soumise au prélèvement (au taux de 6 p. 100), de telle sorte que les positions différentes prises par le service local ont pour résultat de faire supporter aux contribuables intéressés des charges inégales pour des affaires identiques, étant souligné que le prélèvement, calculé à 2 p. 100 sur le montant des ventes, absorbe la presque totalité de la commission allouée par le ravitaillement général. (*Question du 12 juillet* 1949.)

Réponse. — Pour que le prélèvement exceptionnel afférent aux opérations visées dans la question puisse être calculé en appliquant non pas le coefficient de 2 p. 100 au montant total des ventes correspondantes, mais le coefficient de 6 p. 100 au montant des commissions perçues par le boucher en gros, il faut que ce dernier puisse être effectivement considéré comme ayant réalisé ces opérations en qualité de simple commissionnaire, ce qui suppose, notamment, qu'il ne soit à aucun moment devenu propriétaire des produits vendus pour le compte du ravitaillement général. Quant au point de savoir si cette condition se trouve remplie dans chaque cas particulier, c'est une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes de résoudre après examen des circonstances de l'affaire et sous réserve, le cas échéant, du droit de recours du contribuable devant les tribunaux administratifs.

11286. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre du budget** que l'application de l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948 a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne le payement par les associations scolaires et postscolaires de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Une lettre de la direction générale des contributions directes en date du 24 mars 1948, adressée à la ligue de l'enseignement, faisait valoir que « les associations telles que les amicales d'anciens élèves et les sociétés scolaires et postscolaires qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun caractère lucratif restent, en effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, à moins qu'elles ne se livrent à des opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession commerciale »; et lui demande de définir: 1° les critères qui, en matière de cinéma, définissent la profession commerciale; 2° si le fait de passer des films à longs métrages dont certains enrichissent le patrimoine national et sont indispensables à la culture populaire (mais qu'il n'est possible de se procurer que chez les débiteurs commerciaux moyennant le payement d'une somme forfaitaire), doit être retenu parmi ces critères. (*Question du 21 juillet* 1949.)

Réponse. — Les associations, même sans but lucratif, qui organisent des séances de cinéma doivent être considérées comme effectuant, en principe, des actes de caractère commercial de nature à entraîner leur assujettissement à la contribution des patentes et, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices qu'elles peuvent retirer de ces opérations lorsqu'elles exploitent des salles ouvertes au public et qu'elles perçoivent des prix comparables à ceux que pratiquent les entreprises commerciales exploitant des établissements similaires. Toutefois, il a été recommandé au service des contributions directes de s'abstenir de soumettre à la contribution des patentes les cinémas exploités par des organismes de l'espèce dépendant notamment de la ligue de l'enseignement, qui, bien que percevant des prix normaux, fonctionnent dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être considérés comme susceptibles de concurrencer, sur le plan local, les activités de même nature exercées par des entreprises commerciales privées.

12031. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** quelle est, depuis la réforme fiscale, la situation des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et travailleurs assimilés venant travailler en France, alors que leur domicile est fixé dans certains cantons suisses soumis à la convention des frontaliers. Etant donné que ces gérants n'ont pas la qualité de commerçants et n'exercent pas une profession libérale, il semblerait que leur taxation doit avoir lieu à leur domicile en Suisse. Par contre, le fait qu'ils sont soumis à un contrat de mandat, et non pas de louage de services, semble militer en faveur de leur imposition en France. Quoi qu'il en soit, la question paraît devoir être réglée par entente entre les autorités des deux pays, ainsi qu'il est prévu par l'article 15 de la convention du 13 octobre 1937 visant à éviter les doubles impositions. (*Question du 8 novembre* 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à sa question écrite n° 14111, publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1950 (Débats, Assemblée nationale, p. 6859, 1re colonne).

12071. — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre du budget** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande de remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives. La loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 1er mai 1949 le délai de présentation des demandes. Or, il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande de remise en modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge). Aujourd'hui ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge. Le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1949, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations prises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, apporte dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande de remise en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet. (*Question du 10 novembre* 1949.)

Réponse. — Il résulte d'un avis émis par le conseil d'Etat que l'institution d'une procédure spéciale devant les commissions paritaires n'a pas eu pour effet de priver les contribuables, qui n'ont pas saisi en temps utile lesdites commissions, de la faculté de solliciter de la juridiction gracieuse de droit commun compétente en matière d'impôts directs la remise ou une modération de leurs impositions pour cause d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. A cet égard et en vue d'adapter les pouvoirs de la juridiction gracieuse normale à la nature particulière du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, il a été décidé que ladite juridiction serait habilitée, comme les commissions paritaires, non seulement à prononcer des remises ou des modérations, mais également à accorder à ceux des redevables qui invoquent des motifs sérieux les ayant empêchés de réunir en temps utile les disponibilités nécessaires pour souscrire à l'emprunt libératoire, des délais, pour s'aquitter, en tout ou en partie, de leur prélèvement par voie de souscription audit emprunt. Les demandes présentées à la juridiction gracieuse de droit commun doivent être adressées au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition. Elles ne sont soumises à aucune condition de forme ni de délai.

12192. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre du budget** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives; que la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes; il lui signale qu'il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande en remise ou modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge); aujourd'hui ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge et pour lesquelles aucune demande en remise ou modération n'a été déposée; le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations comprises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jette dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande en remise ou en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse — Il résulte d'un avis émis par le conseil d'Etat que l'institution d'une procédure spéciale devant les commissions paritaires n'a pas eu pour effet de priver les contribuables, qui n'ont pas saisi en temps utile lesdites commissions, de la faculté de solliciter de la juridiction gracieuse de droit commun compétente en matière d'impôts directs la remise ou une modération de leurs impositions pour cause d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. A cet égard et en vue d'adapter les pouvoirs de la juridiction gracieuse normale à la nature particulière du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, il a été décidé que ladite juridiction serait habilitée, comme les commissions paritaires, non seulement à prononcer des remises ou des modérations, mais également à accorder à ceux des redevables qui invoquent des motifs sérieux les ayant empêchés de réunir en temps utile les disponibilités nécessaires pour souscrire à l'emprunt libératoire, des délais pour s'aquitter, en tout ou en partie, de leur prélèvement par voie de souscription audit emprunt. Les demandes présentées à la juridiction gracieuse de droit commun doivent être adressées au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition. Elles ne sont soumises à aucune condition de forme, ni de délai.

13307. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre du budget** si le bénéficiaire de la retraite des vieux travailleurs doit ajouter à sa déclaration annuelle de revenus le montant de ladite pension. (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — Si, comme il semble, la question vise la pension de retraite servie au titre des assurances sociales par les caisses primaires chargées de la gestion de ces assurances, elle comporte une réponse affirmative, car la pension dont il s'agit n'entre dans aucun des cas d'exemption énumérés par l'article 81 du code général des impôts. Toutefois, il est admis que cette pension ne doit pas être soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, à la condition que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de ladite allocation.

13369. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** quelles obligations fiscales incombent à l'associé d'une société à qui, dans les conditions précisées au *B. O. C. D.*, page 369, a été fait application des règles indiquées pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne la taxe proportionnelle. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — Lorsque — comme tel paraît être le cas visé dans la question — une société de personnes non passible de l'impôt sur les sociétés réalise une plus-value de cession taxable dans les conditions prévues aux articles 152 et 200 du code général des impôts (articles 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949), la fraction de cette plus-value correspondant aux droits de chacun des associés visés à l'article 8 du même code n'est pas imposable au nom de la société en tant que telle. Mais elle doit, en principe, soit être comprise pour la moitié de son montant dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dû par l'associé intéressé, si la cession, la cessation ou le transfert intervient dans les cinq années de la création ou de l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle; soit, dans le cas contraire, être soumise au nom dudit associé, à la taxe proportionnelle au taux de 6 p. 100 et exclue en totalité des bases de la surtaxe progressive. Dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'associé de joindre à sa déclaration personnelle de revenus une note indiquant le montant de la part lui revenant dans la plus-value envisagée.

15055. — **M. Lucien Coffin** expose à **M. le ministre du budget** que l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement de stock a été rendue obligatoire par la loi du 31 janvier 1950. Il lui signale le cas d'une société à responsabilité limitée qui avait procédé à cette incorporation en 1947 et avait réglé, à l'époque, les droits d'enregistrement (12 p. 100), mais n'avait pas payé l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur le montant de la provision. L'administration des contributions directes, après une vérification de la comptabilité effectuée en mai 1950, a réintégré, au bénéfice taxable 1947, le montant de cette provision (21 p. 100). Le rehaussement étant effectué après la publication de la loi rendant obligatoire l'incorporation de cette provision, il lui demande s'il n'y a pas lieu, par mesure de bienveillance, de ne pas poursuivre le recouvrement de l'impôt découlant de cette réintégration, et de considérer que l'opération effectuée en 1947 est devenue légale et par conséquent exonérée d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux du fait de la nouvelle législation. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — La circonstance que l'article 16-IV de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 a prévu l'incorporation obligatoire des provisions pour renouvellement des stocks au capital, moyennant le payement exclusif — en ce qui concerne, notamment, les sociétés à responsabilité limitée — de la taxe additionnelle au droit d'apport au taux de 12 p. 100, n'est pas de nature, à elle seule, à permettre de dispenser la société visée dans la question du payement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel elle aurait dû normalement être soumise au titre de 1948 (bénéfices de 1947) si — comme elle aurait dû le faire en vertu de l'article 7-3-5° du code général des impôts directs, alors en vigueur — elle avait rapporté au bénéfice imposable de l'exercice 1947 la provision pour renouvellement des stocks qui, du fait même de son incorporation au capital, devait être regardée comme étant devenue sans objet. La question comporte dès lors une réponse négative.

16372. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si le régime transitoire institué, en ce qui concerne les assureurs mentionnés par la loi du 31 janvier 1944, ne devrait pas prendre fin, alors que l'expérience prouve l'inutilité de la tenue de répertoire à laquelle sont soumis les intéressés. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — La suppression du répertoire fiscal des assureurs maritimes est liée à l'extension, à cette catégorie d'assujettis, de la réglementation édictée, pour les assurances terrestres, par le décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurances, extension qui n'a pas encore été réalisée en fait.

16466. — **Mlle Marie-Louise Weber** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une petite entreprise de marchand de meubles, objets d'art et tableaux qui a été imposée, pour 1950, pour un bénéfice forfaitaire de 500.000 francs. Ce commerçant a demandé au contrôleur des contributions directes que de ce bénéfice forfaitaire soit retranché le déficit non amorti de l'exercice clos en 1948 et se chiffrant à plus de 2 millions de francs, après liquidation judiciaire suivie d'un concordat. La dette concordataire se monte à 1.487.149 francs, payable tous les quatre mois à raison de 141.166 francs. Le contrôleur des contributions a répondu négativement en faisant valoir que seulement les déficits résultant d'une comptabilité ayant servi de base à la déclaration du résultat commercial peuvent être défalqués; qu'en 1949, ledit commerçant a été imposé d'après le système forfaitaire et qu'il n'a, pour les années précédentes, présenté aucun document comptable qui fait ressortir la perte fiscale. La liquidation judiciaire a pour origine le fait suivant. Le commerçant avait acheté pendant l'occupation des meubles aux enchères publiques contre payement au comptant. Après la libération, il a été obligé de rembourser la valeur de ces meubles à des coefficients variant de 1 mark × 20 à 30 (soit 300 à 450 francs par mark), ce qui a provoqué sa faillite resp. liquidation judiciaire qui s'est terminée en 1948 par le concordat relaté ci-dessus. Cette liquidation judiciaire a évidemment été effectuée par un syndic liquidateur officiel et le déficit résulte de la comptabilité dressée par le liquidateur officiel. C'est seulement en août 1948 que ce commerçant, après avoir obtenu le concordat, a recommencé à travailler. Le motif invoqué par le contrôleur des contributions directes est ainsi caduc, vu que, d'une part, la liquidation officielle a été établie par une comptabilité officielle régulière et que, d'autre part, il ne pouvait être présenté pendant ce temps de déclarations concernant le B. I. C., toute activité commerciale ayant cessé par le fait de la liquidation. Elle lui demande

si ce commerçant a le droit de retrancher de son imposition forfaitaire de 1950 (et éventuellement pour les années suivantes) le déficit résultant de la liquidation judiciaire. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts relatives au report déficitaire ne peuvent, en principe, trouver leur application qu'à l'égard des contribuables soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel et justifiant d'une comptabilité régulière. En ce qui concerne les exploitants imposés d'après le régime du forfait, la compensation des bénéfices et des pertes doit s'effectuer normalement dans l'évaluation même du bénéfice forfaitaire. Quand à savoir, dans l'espèce à laquelle il est fait allusion, si et dans quelle mesure le bénéfice forfaitaire retenu pour 1950 a été fixé compte tenu de la perte subie en 1948 et, dans la négative, si cette perte aurait dû être prise en considération, c'est une question à laquelle il ne pourrait être utilement repondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

16679. — **M. Antoine Mazier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un artisan ayant un employé de vingt-cinq ans et un apprenti de dix-huit ans avec lequel il a conclu un contrat d'apprentissage se voit dans l'obligation de résilier ce contrat, qui est de trois ans, et de renvoyer son apprenti s'il veut conserver la position d'artisan fiscal. Or, la législation du travail prévoit que la durée du contrat est de trois ans et prévoit, d'autre part, un régime spécial de cotisations en ce qui concerne les assurances sociales et les allocations familiales pour les apprentis jusqu'à l'âge de vingt ans. Cette discordance entre les deux législations paraît surprenante. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les mettre en concordance par la voie réglementaire. (*Question du 7 décembre 1950.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable député, il résulte des renseignements fournis par les services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale, d'une part, qu'aucune disposition législative ne réglemente la durée du contrat d'apprentissage et, d'autre part, que l'arrêté du 5 décembre 1949 (*Journal officiel* du 15 décembre 1949, p. 12050) fixant les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des apprentis non rémunérés en espèces a une portée absolument générale, l'âge de l'apprenti n'intervenant que pour déterminer le salaire fictif à prendre en considération pour le calcul des cotisations dont il s'agit. Il n'existe donc pas de discordance sur ces points entre la législation du travail et de la sécurité sociale et la législation fiscale. En tout état de cause, les dispositions fiscales étant de droit étroit, il n'est pas possible — eu égard aux termes formels de l'article 181 du code général des impôts — de maintenir le bénéfice du régime fiscal artisanal aux artisans qui utilisent, en plus d'un compagnon, le concours d'un apprenti âgé de plus de dix-huit ans.

16680. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre d'exploitations, dont le personnel relève du régime agricole au regard des lois de la sécurité sociale, ont versé en 1949 la cotisation forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, alors qu'elles n'avaient aucunement à le faire; et lui demande si lesdites exploitations peuvent obtenir le remboursement des sommes versées par suite d'une erreur d'interprétation de leur part, d'autant plus qu'un décret devait fixer les modalités d'application de cette cotisation au régime agricole (art. 7 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 et art 13 du décret du 1er mars 1949) et que ce décret n'a pas encore paru à l'heure actuelle, l'administration des retenues à la source se refusant à ce remboursement. (*Question du 7 décembre 1950.*)

Réponse. — Il vient d'être décidé qu'il serait procédé au remboursement des sommes de la nature de celles visées dans la question Les instructions nécessaires pour l'application de cette mesure ont été adressées au service local des contributions directes.

17037. — **M. Ambroise Croizat** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les pourvois formés devant le conseil d'Etat contre les opérations de remembrement effectués au titre de la loi validée du 9 mars 1941 sont ou non soumis aux droits de timbre et d'enregistrement et si, en cas de rejet du pourvoi, les frais d'enregistrement sont dus; 2° si les recours pour excès de pouvoir sont, ou non, soumis à enregistrement en débet avant leur dépôt au conseil l'Etat. (*Question du 2 janvier 1951.*)

Réponse. — Les recours au conseil d'Etat sont, en toute matière, dispensés de la formalité de l'enregistrement (code général des impôts, article 647). Ceux qui sont formés contre les décisions de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement sont, en outre, dispensés du timbre, à condition qu'ils portent la mention expresse qu'ils sont faits par application de la loi du 9 mars 1941 (code général des impôts, article 1308); l'arrêt du conseil d'Etat contenant la même mention est exempt des droits d'enregistrement; mais ceux-ci, à défaut d'une telle mention, sont dus par le requérant, en cas de rejet total ou partiel du pourvoi (code général des impôts, article 1097, dernier alinéa).

17075. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après la note du 6 novembre 1950, n° 2524, il n'y a pas lieu à la majoration de 10 p. 100 lorsque la liquidation définitive de l'impôt sur les sociétés et les avances postérieures basées sur cette liquidation ont été exactement calculées sur le bénéfice taxable figurant sur la déclaration remise à l'inspecteur des directes. Il demande quelle est la solution lorsqu'il y a eu des déclarations complémentaires ou rectificatives provenant des arrêtés définitifs des comptes ou bien de lois modificatives postérieures. Les cas à envisager sont les suivants: 1° liquidation définitive postérieure à la seconde déclaration; 2° liquidation définitive à la seconde déclaration; 3° avances payées après la liquidation définitive ainsi qu'après la seconde déclaration; 4° déclarations rectificatives établies après le premier jour du délai pour le règlement de la liquidation ou de l'avance, mais avant la date du payement effectif; 5° dans le cas de liquidation effectuée avant la seconde déclaration, le contribuable doit-il compléter son versement au percepteur ou bien attendre l'imposition complémentaire par voie de rôles. (*Question du 5 janvier 1951.*)

Réponse. — La question posée se rattache à des problèmes qui font actuellement l'objet d'études de la part des services de mon département. Un délai sera par suite nécessaire pour y répondre.

17182. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le ministre du budget** que les centaines de publications périodiques, syndicales, agricoles et autres, se voient réclamer des rappels de taxes sur le chiffre d'affaires consécutivement à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 juillet 1947. La plupart de ces publications n'ont jamais été avisées par l'administration de leurs nouvelles obligations fiscales, alors que la circulaire 45 B 2/1 de l'administration, en date du 9 février 1948, spécifiait « que les intéressés devront être avisés, le cas échéant, de leurs nouvelles obligations ». Elles n'ont jamais facturé les taxes en question à leurs abonnés et à leurs annonciers. Ces publications n'ont, en général, aucune possibilité financière pour régler les arriérés qui leur sont réclamés, et, pour la plupart, elles vont être dans l'obligation de disparaître si l'administration insiste pour le recouvrement des arriérés. Il lui demande si on ne peut reporter au 31 décembre 1950 la date de mise en règle fiscale avec les nouvelles obligations et faire en sorte que l'administration prévienne les publications intéressées d'avoir à se mettre en règle à partir de cette date. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — En droit strict, l'administration est fondée à rechercher les organismes qui éditent les publications dont il s'agit en payement des taxes sur le chiffre d'affaires dans les limites de la prescription de trois ans. Ce n'est que par mesure de tolérance, et pour tenir compte des hésitations qui ont pu exister à l'époque, qu'elle a admis qu'il ne soit pas procédé à des rappels de droits pour la période antérieure au 9 février 1948, date à laquelle l'instruction susvisée a été insérée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes. Il est fait observer, en la circonstance, que la disposition de cette instruction selon laquelle « les redevables doivent être informés, le cas échéant, de leurs nouvelles obligations » s'applique à ceux des intéressés qui avaient élevé des contestations sur l'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires des publications éditées par leurs soins. Mais il ne saurait être question de subordonner le payement desdites taxes à l'envoi d'un avis individuel à tous les redevables, et l'instruction rappelée ci-dessus doit être considérée comme prenant pratiquement effet à compter du 9 février 1948.

17183. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un négociant non producteur qui vient de prendre la qualité de producteur pour toutes ses opérations; tous les produits en stock à la date de cette prise de position ont été achetés chez des fabricants producteurs; il y a donc présomption sinon certitude que la taxe à la production a été acquittée sur tous ces produits et sur l'intégralité de leur prix d'achat; la plupart des factures d'achat portent la mention de la taxe à la production incluse dans le prix, mais certaines factures ne portent pas cette mention. Il lui demande: 1° si ce redevable est en droit de déduire de la taxe à la production exigible sur ses ventes celle qui a été payée sur l'achat de tout ce stock; 2° si l'administration est en droit de n'autoriser cette déduction qu'à concurrence de la taxe mentionnée sur les factures d'achat donc de la refuser dans la mesure où le redevable ne pourra pas produire des factures portant cette mention; 3° dans l'affirmative, compte tenu du fait qu'il est prouvé que tous les achats ont bien été effectués chez des fabricants producteurs, si on ne pourrait pas autoriser la déduction même pour les factures d'achat qui ne portent pas la mention de la taxe incluse dans le prix. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — En application de l'article 268 du code général, les factures établies par les producteurs pour les ventes de marchandises passibles de la taxe à la production doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe à la production incluse dans le prix total. Corrélativement, l'article 273 du même code autorise les producteurs à déduire, chaque mois, de la taxe à la production applicable à leurs opérations, le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achats du mois précédent. En conséquence, un redevable prenant la position de producteur pour toutes ses opérations ne saurait être autorisé à déduire, du montant de la taxe à la production due au Trésor, celle afférente à des marchandises dont les factures ne portent pas mention de cette taxe. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'intéressé obtienne de ses fournisseurs producteurs qu'ils rectifient en conséquence leurs factures et, dans la mesure où ils auront effectivement acquitté la taxe, à ce qu'ils en fassent mention expresse sur lesdites factures Bien entendu, la déduction dont il s'agit ne saurait excéder le montant de la taxe ayant grevé les achats correspondant aux ventes à destination d'autres producteurs ou de l'exportation.

17184. — **M. Germain Rincent** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable marié avec la veuve d'un patriote fusillé par les Allemands, laissant une fille majeure âgée aujourd'hui de trente-neuf ans (cette fille fait l'objet d'une imposition distincte). Les ressources du ménage sont constituées sensiblement, pour moitié, par la pension de veuve d'instituteur de l'épouse et par la gratuité du logement dans le pavillon dont elle est propriétaire. Le rôle établi pour la surtaxe progressive fait état d'une exonération à la base d'une part et demie. Or, si le premier mari n'avait pas été fusillé, l'exonération du ménage aurait été calculée sur deux parts et il s'ensuit que la veuve de ce patriote supporte une imposition supplémentaire parce que son premier mari est « mort pour la France ». Il lui demande si cet état de choses est normal. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Dès l'instant que son conjoint a un enfant majeur, le contribuable visé dans la question a droit, par application des dispositions de l'article 195 du code général des impôts, qu'il soit tenu compte de deux parts pour le calcul de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit il est redevable. Il suffira à l'intéressé, pour obtenir la revision de son imposition, de signaler sa situation au directeur départemental des contributions directes.

17200. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre du budget:** 1° s'il compte donner les instructions nécessaires, par la voie de la direction générale des contributions directes, pour que les directeurs départementaux de cette administration portent à la connaissance des maires la décision qu'ils ont prise concernant toutes les demandes en remise ou en modération, ainsi que les réclamations en réduction ou décharge qui sont soumises, tant à leur avis seul qu'à cet avis joint à celui des commissaires répartiteurs; 2° s'il compte demander que les mêmes autorités municipales soient informées de toutes les remises en modération, réduction ou décharge prononcées d'office et qu'elles sachent également la suite donnée aux demandes soumises à leur avis en ce qui concerne les cotes irrécouvrables. Il apparait, en effet, logique que, dès l'instant où l'avis des autorités municipales ou des commissaires répartiteurs est demandé, ces mêmes autorités aient connaissance de la solution donnée par l'administration à tous les dossiers dont elles ont eu à connaître et pour lesquels elles ont réglementairement fait effectuer des recherches ou des enquêtes par les services compétents. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte notamment des dispositions des articles 1934, paragraphe 2 du code général des impôts et 418 de l'annexe III audit code, le maire et, le cas échéant, la commission communale des impôts directs ne sont appelés à donner un avis au sujet de l'allocation éventuelle en dégrèvement ou en non-valeurs de certaines cotisations d'impôts directs qu'en ce qui touche les circonstances de fait susceptibles d'être prises en considération par l'autorité ou les tribunaux administratifs auxquels la loi confère le pouvoir de décision. Le rôle d'informateur qui est ainsi dévolu aux magistrats et organismes municipaux dans le cadre de leurs attributions purement administratives, n'exige pas que ces magistrats et organismes soient informés des décisions prises, en définitive, sur les affaires qui leur ont été soumises pour avis, alors surtout que les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat et non pas des collectivités locales.

17204. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il envisage pour qu'au point de vue des droits de succession, un traitement identique soit assuré aux retraités qui perçoivent leurs arrérages par trimestre et d'avance, actuellement exonérés, et ceux qui les perçoivent à terme échu, assujettis aux droits. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Les droits de succession frappent tous les biens et valeurs appartenant au défunt au jour du décès. Les arrérages de retraite perçus d'avance et se retrouvant soit en nature, soit en valeurs d'emploi lors de l'ouverture de la succession sont donc imposables au même titre que la créance d'arrérages payables à terme échu.

17219. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre du budget** la situation exceptionnellement désavantageuse dans laquelle se trouvent placées les personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu, qui ne bénéficient pas des avantages de la sécurité sociale. En effet, celles-ci ne peuvent, non seulement recevoir aucune aide financière en cas de maladie, mais encore prétendre déduire, dans leur déclaration d'impôt, les sommes par elles payées pour couvrir les frais médicaux ou pharmaceutiques. Il lui demande s'il ne juge pas équitable et opportun (le nombre de ces personnes allant en diminuant) de rétablir en leur faveur la possibilité de déduire du montant de leurs revenus les frais médicaux et pharmaceutiques dûment justifiés. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Les dispositions fiscales étant de droit étroit, les contribuables qui ne sont pas inscrits à la sécurité sociale ne sauraient être admis, de ce chef, à retrancher de leur revenu imposable, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le montant des frais médicaux ou pharmaceutiques qu'ils ont supportés au cours de l'année de l'imposition dès lors que ces frais n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global limitativement énumérées à l'article 156 du code général des impôts. Mais dans le cas où certains de ces contribuables ayant supporté, par suite de maladie grave ou d'accident, des frais médicaux ou paramédicaux élevés se trouveraient redevables, au titre de ladite surtaxe, de cotisations excédant leurs facultés de payement, les intéressés auraient la faculté d'adresser au directeur départemental des contributions directes une demande en remise ou en modération de ces cotisations.

17258. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable marié, dont la femme divorcée d'un premier mariage, ayant eu, de cette union, une fille, âgée actuellement de vingt-trois ans, mariée elle-même, peut bénéficier d'une demi-part dans l'établissement de sa surtaxe progressive, la somme déclarée étant le salaire des deux conjoints. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative. La surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques due par le contribuable envisagé doit être calculée en tenant compte de deux parts.

17276. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 9 décembre 1948 a élargi considérablement, pour les petites successions, les tranches de base et notamment la première, de 1 à 50.000 francs, ce qui grève considérablement les petites successions et les petits legs particuliers — alors que la loi du 31 juillet 1949, modifiant le tarif du 9 décembre 1948, a rétabli sans effet rétroactif, trois tranches, la première de 1 à 5.000 francs, la seconde de 5.001 à 20.000 francs, la troisième de 20.001 à 50.000 francs, en sorte qu'une inégalité de traitement a été ainsi créée à l'égard des héritiers et légataires de sommes inférieures à 20.001 francs, dont les successions — nombreuses — ouvertes entre le 9 décembre 1948 et le 31 juillet 1949, sont restées en suspens, par suite de l'imprécision des textes et en attendant l'unification de la législation ou de la réglementation. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions législatives ou réglementaires pour faire cesser au plus tôt cette injustice et l'indécision qui en résulte pour les officiers ministériels et pour les héritiers ou légataires de sommes modestes. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — La question de la rétroactivité de l'article 7 de la loi du 31 juillet 1949 s'est déjà posée au cours des débats qui ont précédé l'adoption de cet article et elle a été résolue par la négative. Lors de la discussion au Conseil de la République, un amendement, présenté par M. Clavier, tendait à préciser que les nouveaux tarifs des droits de mutation par décès s'appliqueraient à compter du 1er janvier 1949; mais il a été combattu par la commission des finances de cette Assemblée et, sur les observations alors présentées par le secrétaire d'Etat aux finances, il a été finalement retiré par son auteur (*Journal officiel* du 29 juillet 1949, débats Conseil de la République, page 2303, colonne 3 et 2304, colonne 1 et 2). Le secrétaire d'Etat aux finances avait fait valoir à ce propos que s'il était sans inconvénient d'accorder un effet interprétatif à la modification apportée dans la même loi (art. 11) au système d'évaluation du mobilier héréditaire, il en allait différemment en ce qui concerne la rétroactivité des tarifs de l'impôt. Car s'il est de règle que toute création ou toute augmentation d'impôt ne peut recevoir effet qu'à compter d'une date postérieure à la promulgation des textes qui l'édictent, cette application particulière du principe général de la non-rétroactivité des lois (code civil, art 2) ne s'impose pas avec une force moindre lorsqu'il s'agit, au contraire, d'alléger la charge fiscale des contribuables, eu égard à la nécessité de ne pas compromettre la bonne exécution du budget par l'adoption de mesures susceptibles d'affecter des ressources qui lui sont déjà acquises ou sur lesquelles il croyait pouvoir compter et dont il a d'ailleurs pu disposer. Aussi bien, la même situation se rencontre-t-elle chaque fois qu'interviennent des changements de tarifs. C'est à de telles considérations, qui conservent toute leur valeur, ainsi qu'à la crainte d'instituer un précédent fâcheux que le Conseil de la République a cédé en écartant la rétroactivité. Le texte adopté par lui ayant été voté sans discussion par l'Assemblée nationale en seconde lecture, les tarifs fixés par l'article 7 de la loi du 31 juillet 1949 ne peuvent être appliqués qu'aux successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Une dérogation à cette règle, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, peut d'autant moins être envisagée qu'elle entraînerait la restitution d'une partie des droits payés sur les nombreuses successions qui, ouvertes entre le 1er janvier 1949 et la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1949, ont été régulièrement déclarées dans le délai légal de six mois.

17278. — **M. Bertrand Chautard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'entraine au point de vue fiscal le retard apporté dans la liquidation de pensions d'ancienneté ou dans le calcul de la péréquation de ces pensions; des sommes parfois importantes qui auraient dû normalement s'échelonner sur plusieurs années sont versées en une seule fois et rendent ainsi le titulaire de la pension passible de la surtaxe progressive. Il lui demande si, pour éviter cette anomalie, une ventilation de ces arrérages ne devrait pas être faite de telle sorte qu'ils se répartissent au point de vue fiscal sur les différentes années considérées, au lieu d'être retenus en bloc pour la seule année de leur versement. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu, au cours d'une même année,

la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années peuvent demander que ces revenus soient répartis pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'année de leur réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription sans que toutefois la répartition puisse remonter au delà de la date normale d'échéance desdits revenus. Les retraités dont le cas est envisagé peuvent demander le bénéfice de ces dispositions. A cette fin, il leur suffit de joindre à la déclaration qu'ils souscrivent en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année suivant celle de la perception du rappel une note indiquant le montant de ce rappel et la période à laquelle il se rapporte. Les dispositions ci-dessus visées répondent donc aux préoccupations qui ont inspiré la question posée par l'honorable député.

17288. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un dentiste qui a strictement appliqué à sa clientèle le tarif fixé par voie d'autorité suivant l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (D: 115). Or, son forfait a été établi, malgré ses nombreuses protestations et son appel devant la commission départementale compétente, sur la base du tarif syndical minimum (D: 150). Il lui demande s'il ne s'agit pas en l'espèce d'une mauvaise interprétation des textes par l'administration des directes. Si, en effet, un chirurgien dentiste qui respecte ses obligations légales se voit imposer un forfait basé sur le tarif syndical minimum, très supérieur au tarif d'autorité applicable en sécurité sociale, le praticien se trouve ainsi contraint, à son corps défendant, de violer la loi pour la sauvegarde de ses propres intérêts. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

17368. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre du budget** quel est le montant (arrêté au 31 décembre 1950) des remises accordées par les diverses commissions paritaires aux contribuables: 1° du Cantal; 2° de chacun des six cantons de l'arrondissement de Mauriac. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — Le montant, arrêté au 31 décembre 1950, des remises accordées par la commission paritaire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation du département du Cantal s'élève à 10 millions 415.000 francs. Les documents statistiques en la possession de l'administration ne permettent pas de fournir le montant, par canton, des remises de l'espèce.

17370. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société à responsabilité limitée se voit réclamer, par l'administration de l'enregistrement, un complément de droits à la suite d'une augmentation de capital réalisée le 29 novembre 1949, dans les conditions suivantes: le 15 avril 1949, la collectivité des associés approuvait les comptes arrêtés au 31 décembre 1948 se soldant par un bénéfice de 7.100.000 francs après constitution d'un compte « Provision pour renouvellement de stock » pour un montant de 45 millions de francs, étant précisé que ce compte n'avait aucune base fiscale, la constitution de telles provisions n'étant plus admise fiscalement en matière de B. I. C. depuis 1946. Le 29 novembre 1949 la collectivité des associés approuvait une écriture comptable du 25 novembre 1949 qui modifiait l'approbation des comptes du 15 avril 1949; de ce fait le compte « Provision pour renouvellement de stock » était soldé et son montant figurait au compte « Résultat 1948 »; ce même jour, la collectivité des associés décidait d'une augmentation de capital de 45 millions de francs par incorporation directe du compte « Bénéfice 1948 » figurant en comptabilité pour 45 millions de francs; que l'acte d'augmentation a été enregistré en son temps, à 1,15 p. 100; que l'administration entend effectuer un rappel de droits prétextant que cette augmentation aurait dû être enregistrée au droit de 1 p. 100 augmenté de la taxe additionnelle de 10 p. 100, prétextant qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une incorporation directe de bénéfice et que la décision du 29 novembre 1949 modifiant l'approbation décidée le 15 avril 1949 ne peut être acceptée par elle. Il lui demande si la réclamation de l'administration de l'enregistrement est justifiée. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les sommes capitalisées ayant, préalablement à leur incorporation au capital, perdu leur caractère primitif de bénéfice, pour acquérir celui d'une véritable réserve (rapp. R. M. F. 18 août 1948 à M. Paul Duclercq, Conseil de la République; débats Conseil de la République, p. 2178, col. 1).

17403. — **M. Jean Pourtier** demande à **M. le ministre du budget** si, étant donné qu'un ascendant est habile à exercer le retour légal sur un immeuble compris dans une succession, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer aux collatéraux les droits de mutations par décès afférents à la plus-value donnée à l'immeuble dont s'agit au moyen de réparations faites par le *de cujus*, alors qu'un acte de liquidation attribue cet immeuble à l'ascendant donateur sans indemnité, faisant ainsi droit à sa vocation de succéder et non à sa faculté de reprendre un bien donné. (*Question du 31 janvier 1951.*)

Réponse. — Pour répondre exactement, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt ainsi que la date du décès.

17429. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre du budget**: 1° si les inspecteurs de l'enregistrement sont habilités à visiter, seuls et sans autorisation du propriétaire, les bâtiments, terres ou vignes qu'ils estiment insuffisamment évalués; 2° si cette visite peut être faite sans que le propriétaire soit prévenu ou invité personnellement à y assister pour y défendre ses intérêts. Il ne faut pas perdre de vue que de nombreux fermiers étant en difficulté avec leur propriétaire, une visite faite par un inspecteur accompagné seulement du fermier pourrait être préjudiciable aux intérêts du propriétaire. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Les inspecteurs de l'enregistrement ne peuvent pas procéder contre le gré des redevables à la visite des immeubles ayant fait l'objet d'une mutation. Toutefois, les parties ont le plus souvent intérêt à ne pas s'opposer à cette visite en vue de faciliter le contrôle de l'administration et d'éviter, le cas échéant, le recours à la procédure prévue par les articles 1897 et suivants du code général des impôts. D'ailleurs, si l'administration défère le redevable devant la commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du code général des impôts, celle-ci a la possibilité de se transporter sur les lieux ou de déléguer, à cet effet, un de ses membres (article 412 de l'annexe III du code général des impôts). Dans ce cas, les redevables sont avertis de la visite et des jours et heures auxquels elle aura lieu.

17466. — **M. Etienne Toublanc** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il est spécifié dans la loi votée le 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier 1949) qu'en aucun cas les majorations de loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, intervenues après le 1er janvier 1948, ne pourront donner lieu pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôt et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail. Il lui demande comment expliquer la majoration suivante: en 1947, trois industriels occupaient un local dont la patente pour la totalité se montait à 18.000 francs; en 1948, ces trois industriels se sont vus réclamer 384.000 francs; en 1949, 680.000 francs. (*Question du 2 février 1951.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

17484. — **M. Maurice Poirot** expose à **M. le ministre du budget** que depuis la suppression de l'impôt cédulaire qui était à la charge des salariés, les employeurs sont tenus, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'acquitter en remplacement un versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et indemnités versés à leur personnel. Les textes ayant créé ce nouvel impôt ont prévu qu'un décret fixerait des règles d'application spéciales pour les professions du régime agricole. Ce décret n'étant pas encore paru, il en résulte que les artisans ruraux, définis par l'article 9 du décret du 9 février 1921, et n'employant pas plus de deux ouvriers, ne sont en fait assujettis à aucune obligation effective au regard du versement forfaitaire. Il lui demande si ceux qui n'ont encore effectué aucun versement en sont exemptés et si, par contre, ceux qui ont versé cette taxe de 5 p. 100 sont autorisés à en demander le remboursement. (*Question du 3 février 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16807. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans son département, le système des ventes dit « boules de neige » fait de nombreuses victimes. En effet, si la personne, qui reçoit, en payant contre remboursement, un objet accompagné de quatre bons à placer, arrive péniblement à revendre ceux-ci, il faut encore que chacun des quatre nouveaux correspondants acceptent sans exception le leur, contre remboursement. Un petit calcul très simple démontre que, pour un premier correspondant, le nombre d'articles délivrés par le commerçant est de 1, au 2e de 4, au 3e il passe à 16, à 64 au 4e, à 256 au 5e, 1024 au 6e, pour arriver à 65.536 au 9e, etc. Le commerçant marron qui organise une pareille affaire est assuré de vendre le peu de marchandise qu'il livre à un bon prix. Il est également certain d'encaisser de grosses sommes sans avoir à fournir quoi que ce soit et sans payer d'impôts ou de taxes. Il lui demande si, légitimement préoccupé d'avoir à combler un déficit important, il ne pense pas qu'il serait possible, en frappant lourdement les ventes dites « boules de neige », d'empêcher des fraudes et d'assurer des rentrées. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — En la circonstance, le vendeur est passible des impôts commerciaux dans les conditions de droit commun et le mode de vente utilisé n'a aucune influence sur l'exigibilité de ces impôts qui sont applicables à la totalité des recettes et des bénéfices réalisés. A défaut d'une disposition légale les concernant, expressément, il n'est pas possible de soumettre les opérations dont il s'agit à un régime d'imposition plus rigoureux que celui résultant des textes en vigueur.

17140. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 127 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 stipule que le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période. Il lui demande si les émoluments versés au fonctionnaire par l'administration dont il relève peuvent se cumuler avec la solde d'officier ou de sous-officier et, dans la négative, qui, de l'administration civile ou de l'administration militaire, doit procéder au règlement de l'indemnité différentielle. (*Question du 11 janvier* 1951.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat rappelés d'office sous les drapeaux, en temps de paix, pour effectuer une période d'exercice ou de manœuvre, continuent de recevoir de leur administration d'origine la rémunération attachée à leur emploi civil. En outre, l'autorité militaire leur verse, suivant le cas, la solde nette d'activité ou la solde spéciale prévue pour leur grade ainsi que les accessoires de solde correspondants, à l'exclusion des prestations familiales. Un projet de décret actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat doit venir préciser, dans un prochain avenir, les éléments de rémunération susceptibles d'être servis tant aux fonctionnaires titulaires de l'Etat rappelés sur leur demande qu'aux autres agents de l'Etat non bénéficiaires des dispositions de l'article 127 du statut général des fonctionnaires convoqués d'office, ou sur leur demande pour effectuer une période d'instruction.

17144. — **M. René Schmitt** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifié et complété par l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925 et par l'article 10 de la loi du 30 novembre 1941, a décidé d'accorder des bonifications d'annuités prises en compte dans la liquidation des pensions aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ou qui ont été tenus de résider dans des localités ayant subi les bombardements ennemis. Il lui demande: 1° pourquoi il n'a pas encore été procédé à la publication des décrets devant permettre l'application de cette loi aux fonctionnaires ayant exercé dans les villes bombardées pendant la dernière guerre; 2° s'il est permis d'espérer une publication prochaine de ces décrets et si la volonté du législateur continuera à être mise en échec par l'interprétation des services selon laquelle aucune ville de France n'aurait subi de bombardements répondant aux conditions fixées par la loi. (*Question du 11 janvier* 1951.)

Réponse. — Aux termes de la loi, les localités ouvrant droit à l'indemnité de bombardement sont celles qui, du fait de leur situation à proximité de la ligne de front, ont été tenues sous le feu continu de l'ennemi. Cette condition exclut les localités n'ayant subi que des bombardements intermittents. Pour ce motif, il ne me semble pas possible de faire jouer l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, en faveur des localités bombardées pendant les hostilités 1939-1945 comme il s'est appliqué pour la guerre 1914-1918.

17206. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si lors de la mise en vente aux enchères pour le compte de l'Etat, par l'administration des domaines, d'un immeuble confisqué au titre des profits illicites, un préfet peut déprécier l'immeuble en le frappant de réquisition au profit d'un particulier; 2° si l'administration des domaines, tenue de poursuivre la vente, n'a pas commis une faute lourde en ne réclamant pas la nullité de la réquisition; 3° dans quelles conditions se trouve l'adjudicataire de l'immeuble pour faire annuler la réquisition et si le seul recours qui lui soit ouvert est le recours au conseil d'Etat, quelle que soit la date proche ou lointaine de la réquisition. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourra être résolue qu'après désignation précise de l'immeuble en cause et du département de sa situation

---

17207. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme il a été disposé pour les retraités entrés dans les collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 qui peuvent cumuler leur retraite antérieurement acquise avec le traitement de leur nouvelle activité (décret du 25 janvier 1939), il ne convient pas d'autoriser le cumul de leur première retraite avec celle qu'ils peuvent avoir acquise dans l'exercice de leur nouvelle activité. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Réponse négative, le décret du 26 janvier 1939 ayant lui-même été abrogé par l'ordonnance du 25 août 1944 relative aux cumuls.

17275. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires retraités des services sédentaires de l'administration doivent, pour obtenir la pension d'ancienneté, réunir trente ans de services tant civils que militaires, ceux des services actifs vingt-cinq ans. Les services militaires pour le calcul de la pension de retraite sont comptés comme services actifs et liquidés en 1/50, alors que les services sédentaires sont comptés en 1/60, cela pour la liquidation, de sorte qu'un retraité ayant moins de trente ans de services se voit refuser le droit à la pension d'ancienneté, bien que les nombres de 1/60 et de 1/50 réduits à un dénominateur commun donnent un chiffre supérieur dans bien des cas. Ceci présente un inconvénient pour les retraités ayant élevé au moins trois enfants ayant atteint l'âge de seize ans, car ils ne peuvent bénéficier de la majoration de 10 p. 100 pour trois enfants, 15 p. 100 pour quatre, etc., que s'ils ont la pension d'ancienneté. Il lui demande s'il ne pourrait reconsidérer cette question en décidant que les services militaires comptés en 1/50, les services civils en 1/60 donneront droit à l'attribution de la pension d'ancienneté lorsque leur durée totale donne un chiffre égal ou supérieur à 50 p. 100. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Réponse négative, étant donné, d'une part, qu'en matière de pension, les règles de constitution sont différentes de celles concernant la liquidation et que, d'autre part, la loi du 20 septembre 1948 prévoit que le maximum d'annuités liquidable dans une pension proportionnelle ne peut excéder le minimum de celles susceptibles d'être prises en compte dans une pension d'ancienneté.

17287. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 20 août 1950 fixant les modalités de payement des céréales pour la campagne 1950-1951, article 25, prévoyait la pratique de l'échange poids pour poids de céréales de qualité courante contre les céréales de semence. L'O. N. I. C. a accepté d'exonérer cette opération de la taxe de statistique. Par contre, le ministère des finances entend percevoir les taxes de transactions, arguant qu'il y a deux opérations distinctes. Il lui demande quelle mesure il entend prendre à cet égard. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante, l'échange des marchandises doit du point de vue fiscal être regardé comme constituant une double vente. Il s'agit d'un principe d'ordre général et aucune disposition particulière n'a été envisagée touchant son application aux échanges de céréales visés à la question. Subsidiairement, il est signalé, que si au cas particulier ces opérations ne donnent pas lieu au payement de la taxe de statistique, c'est parce que l'exonération a été explicitement prévue à l'article 25 du décret du 30 août 1950.

17343. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les congés de longue maladie excédant trois années sont cependant assimilés au service actif pour la détermination du montant de la retraite de l'intéressé. (*Question du 26 janvier* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative dans la mesure où les congés sont accordés dans les conditions prévues à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

17376. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a quelques jours, il a été procédé à Dijon à l'adjudication par le service des domaines, d'un stock de 50 tonnes de zinc. La mise à prix était de 142 F le kilogramme. Les enchérisseurs ont été nombreux. 50 tonnes ont été achetées au prix de 205 F le kilogramme, soit un bénéfice pour l'Etat, de 63 F par kilogramme, de 63.000 F par tonne, de 3.150.000 F pour 50 tonnes. Dans le procès-verbal, il a été indiqué que les 50 tonnes avaient été achetées au prix de 142 F le kilogramme et la différence totale a été versée à la caisse de secours du personnel de la direction des domaines; il lui demande s'il pense que cette décision est conforme aux intérêts du Trésor et de nature à accroître le prestige et l'indépendance de l'administration des finances. (*Question du 30 janvier* 1951.)

Réponse. — Antérieurement parvenus, d'une autre source, à la connaissance du ministre, les faits signalés dans la question écrite de l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête par les soins d'un inspecteur général des finances. Il en résulte, d'une part, que les enchères supplémentaires auxquelles l'adjudication en cause a donné lieu ont été reçues en conformité des dispositions des articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 13 août 1943, successivement modifiés par les articles 50 et 51 de l'ordonnance du 30 juin 1945, et d'autre part, que le montant de ces enchères supplémentaires a été versé non à la caisse de secours du personnel des domaines, mais au compte « produits divers du budget », ainsi qu'il est prévu par l'article 81 de la loi du 31 décembre 1945, précité. L'adjudication dont il s'agit a donc été réalisée dans des conditions parfaitement régulières.

17459. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 3 avril 1950, n° 50400, sur la réforme de l'auxiliarat, est applicable à la Banque de France. (*Question du 2 février* 1951.)

Réponse. — Réponse négative.

FRANCE D'OUTRE-MER

17545. — M. René Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'alors que les stagiaires de l'administration coloniale qui ont échoué au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer ont été reclassés par arrêté du 23 janvier 1950 dans le cadre de l'administration générale tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date d'expiration réglementaire de leur stage (soit après 2 ans de service), les huit stagiaires qui ont été reçus au concours n'ont pas bénéficié des mêmes avantages dans leur nouveau cadre. Il lui demande s'il n'envisage pas de les leur accorder pour mettre fin à une inégalité qui ne se justifie pas. (*Question du 7 février* 1951.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire découlait de l'application stricte des dispositions de l'arrêté du 17 juin 1946 qui réglemente l'intégration des stagiaires dans le cadre d'administration générale et leur admission à l'école nationale de la France d'outre-mer. 1° Par suite d'une interprétation restrictive des dispositions dont il s'agit, les stagiaires de l'administration coloniale avaient été intégrés dans le cadre d'administration générale pour compter de la date de l'arrêté prononçant leur intégration. Or, le décret statutaire du 18 juillet 1944 prévoit que les stagiaires doivent être versés dans le cadre précité à l'expiration de leur stage. En conséquence, leur situation a été redressée par l'arrêté du 23 janvier 1950 portant reclassement de ces fonctionnaires pour compter de l'expiration de leur stage réglementaire; 2° la situation était identique en ce qui concerne les stagiaires jugés aptes à entrer dans le corps des administrateurs des colonies après avoir suivi un stage d'application à l'école nationale de la France d'outre-mer. L'arrêté précité du 17 juin 1946 leur accorde la solde de rédacteur de 1re classe après trois ans, pendant leur séjour dans cette école. Mais l'application restrictive de ce texte avait conduit à leur servir cette solde pour compter de la date de leur entrée effective à l'école alors que, par analogie avec les stagiaires intégrés dans le cadre d'administration générale, ils auraient dû la percevoir pour compter de la date d'expiration de leur stage outre-mer. L'arrêté n° 1798 du 13 décembre 1950, en leur allouant la solde de rédacteur de 1re classe après trois ans, pour compter de l'accomplissement de leurs deux années de stage, a fait cesser cette anomalie et leur a accordé le bénéfice des avantages de solde analogues à ceux qui ont été attribués, par l'arrêté du 23 janvier 1950, à leurs camarades intégrés directement dans le cadres d'administration générale. Mais il n'est pas possible d'envisager leur reclassement dans le corps des administrateurs des colonies. En effet, pendant leur séjour à l'école, ils ont la qualité de stagiaires. Ils ne peuvent accéder au corps des adminisrateurs des colonies qu'après avoir effectué le stage d'application à l'école et pour compter de la veille de leur embarquement pour un nouveau séjour outre-mer.

17547. — M. René Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'absence de centre de vaccination antiamarile en Corse oblige les résidents de ce département désireux de partir en Afrique tropicale à venir à Marseille ou à Tunis pour se faire vacciner avant leur départ, ce qui entraine des déplacements couteux; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation (*Question du 7 février* 1951.)

Réponse. — 1° La vaccination antiamarile n'est pas obligatoire pour les voyageurs empruntant la voie maritime. Elle ne l'est que pour ceux utilisant la voie aérienne, ce qui réduit considérablement le nombre de personnes à vacciner. La validité du certificat délivré à la suite de cette vaccination étant de quatre années (elle sera vraisemblablement portée prochainement à six années par l'O. M. S.) toutes les personnes repartant outre-mer ne se trouvent pas dans l'obligation de se faire vacciner; 2° l'organisation mondiale de la santé n'autorise un centre de vaccination antiamarile à délivrer les certificats internationaux — seuls valables pour le voyage aérien — que lorsque les conditions techniques présentées par ce centre sont reconnues satisfaisantes. La reconnaissance d'un nouveau centre nécessite d'abord son installation puis un échange de correspondance avec l'organisation mondiale intéressée; 3° les centres de vaccination antiamarile existants dans la métropole ont été organisés avec le concours de la direction centrale des services de santé des armées (Marseille, Bordeaux, Toulon, Casablanca, Alger) ou des instituts Pasteur (Paris, Lille et Lyon). La souche 17 D, la plus couramment utilisée dans les centres de la métropole, est délivrée uniquement par l'institut Pasteur de Paris qui ne fournit les quantités nécessaires qu'au fur et à mesure des besoins, le transport en bouteille « Thermos » étant assuré par un convoyeur: il est à craindre que le ravitaillement d'un centre en Corse offre certaines difficultés. L'ouverture d'un centre en Corse ne pourrait se justifier que si le chiffre des personnes à vacciner était suffisamment élevé; aussi est-il nécessaire d'obtenir au préalable des services administratifs de Bordeaux et de Marseille les renseignements concernant le nombre des résidents de l'île rejoignant les territoires africains en empruntant la voie aérienne. Selon le résultat de cette enquête, il serait demandé à la direction centrale des services de santé des armées d'accepter d'assumer dans une formation sanitaire militaire la vaccination antiamarile. L'honorable parlementaire sera informé de la suite donnée à cette affaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17123. — M. Henri Bergeret expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse de secours mutuels des employés des tramways de la ville de Saint-Etienne, fondée en 1907, dont les derniers statuts avaient été approuvés le 31 mars 1949, vient de faire l'objet d'une intégration au régime général de la sécurité sociale, à compter du 1er décembre 1950. La caisse primaire de sécurité sociale a donc pris en charge les agents à la date indiquée, mais elle se refuse à payer aux intéressés les prestations résultant de maladies ou d'accidents du travail, antérieures à la date d'absorption. L'ancienne caisse de secours mutuels ne reçoit donc plus de cotisations et il semble anormal de lui laisser la charge desdites prestations. Il lui demande si cette interprétation, par la caisse de sécurité sociale « La Forézienne », est bien correcte et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, le cas échéant, de revoir les dispositions édictées, c'est-à-dire d'imposer à cette caisse la prise en charge des prestations qu'elle se refuse de servir. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — Des instructions seront adressées incessamment aux organismes de sécurité sociale pour leur demander de servir les prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès, aux agents des chemins de fer et des tramways visés par le décret du 22 novembre 1950, à compter du 1er décembre 1950, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident.

17245. — M. Alexis Fabre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse du 20 décembre 1950 à la question écrite n° 16163, il avait indiqué que la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 ne s'appliquait pas aux agents des compagnies de chemins de fer qui bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale. Il précise que dans sa question écrite il demandait si le temps passé par un agent des cadres au service d'une compagnie de chemins de fer pouvait être pris en compte dans le calcul de sa pension de retraite, ce même agent ayant été, par la suite, employé dans une entreprise de travaux publics. Il apparait, en effet, anormal qu'un ingénieur dépendant actuellement de la caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes ne puisse obtenir, de cet organisme, que soient prises en considération, pour le calcul de sa retraite, les huit années qu'il a passées au service d'une compagnie de chemin de fer, alors que, pendant ces huit années, il a versé régulièrement des cotisations dont il ne peut obtenir le remboursement. Il lui demande des précisions sur ce point. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Le régime de retraites des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 fonctionnant suivant la technique de la répartition ne peut valider des services accomplis dans des entreprises dont les agents en activité ne cotisent pas à ce régime.

17394. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve qui bénéficie d'une allocation de réversion depuis le 1er janvier 1945; cette personne âgée ignore tout de la législation et a sollicité et obtenu l'allocation temporaire aux économiquement faibles. Il demande si la caisse vieillesse, qui vient de s'apercevoir, plus de quatre ans après, du cumul interdit dont bénéficie l'intéressée, a le droit de réclamer le trop-perçu, soit 38.695 francs, même si l'on considère que la caisse vieillesse va récupérer cette somme sur le montant de l'allocation de réversion par retenue de 25 p. 100, ce qui constitue une véritable épreuve pour une femme âgée n'ayant déjà aucune ressource. (*Question du 30 janvier* 1951.)

Réponse. — En application de l'article 1er, paragraphe 5, du décret du 13 mars 1947, pris pour l'application de la loi du 13 septembre 1946 ayant institué l'allocation temporaire, cet avantage ne peut, notamment, être attribué aux bénéficiaires d'une allocation de réversion. Dans le cas de payement indû de l'allocation temporaire, les sommes versées à tort doivent être récupérées par voie de retenues sur les arrérages de l'avantage faisant obstacle à l'attribution de ladite allocation. Il est signalé, toutefois, dans le cas où le débiteur estime que sa situation pécuniaire ne lui permet pas de subir les retenues effectuées périodiquement sur ses arrérages, qu'il a la possibilité de former une demande en vue d'être exonéré totalement ou partiellement du remboursement qui lui incombe. La demande, formulée sur papier libre, accompagnée d'un extrait des rôles des contributions directes, ou, le cas échéant, d'un certificat attestant que l'intéressé n'est soumis à aucun impôt direct, doit être adressée à la direction régionale de la sécurité sociale. La procédure de remise gracieuse est celle qui résulte de la loi du 12 décembre 1950.

17448. — M. André Burlot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le montant des sommes dépensées par la sécurité sociale pour donner comme cadeau aux industriels les calendriers qui viennent de leur être adressés; 2° le prix de revient de la revue *Bonheur*, envoyée gratuitement aux chefs de famille par l'Union nationale des caisses d'allocations familiales; 3° si les caisses actuellement en déficit ne pourraient pas utiliser leurs fonds à des œuvres plus utiles. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — 1° les calendriers adressés aux industriels par l'institut national de sécurité par l'intermédiaire des caisses régionales de sécurité sociale ne sont pas des cadeaux. Ils comportent sur chaque feuille des images et des slogans se rapportant à la prévention des accidents du travail et appelant l'attention sur les consignes de sécurité qu'il convient de respecter pour éviter les accidents. L'émission de ces calendriers fait partie de l'action de propagande entreprise par la sécurité sociale en matière de prévention des acci-

dents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 30 octobre 1946. Ils sont destinés, avec d'autres moyens de propagande, à éveiller l'esprit de sécurité tant chez les employeurs que chez les ouvriers. L'institut national de sécurité a édité 20.900 calendriers représentant un montant de 1.299.302 francs, y compris les frais de port. Il convient d'ajouter qu'en agissant ainsi, non seulement l'institut national est resté dans le cadre des dispositions légales, mais encore il n'a fait que se conformer à une pratique couramment adoptée par les associations de prévention. C'est ainsi notamment que l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, dont l'activité est essentiellement orientée vers la prévention des accidents du travail et la création d'un esprit de sécurité, applique des moyens de propagande analogues et a cru devoir éditer, pour 1951, un calendrier d'un type sans doute différent mais vraisemblablement plus coûteux. Il n'échappera pas enfin à l'honorable parlementaire que de nombreuses compagnies d'assurances ne manquent pas de recourir elle-mêmes à cet intéressant moyen de propagande et éditent, en vue de leur propagande éducative — il en était de même lorsqu'elles géraient le risque d'accidents du travail — des calendriers qu'elles distribuent gratuitement à leurs adhérents mais dont la charge ne peut que se traduire, en définitive, par une augmentation des primes; 2° l'Union nationale des caisses d'allocations familiales n'a jamais procédé à la distribution de brochures éducatives aux chefs de famille. Par contre, de telles distributions ont été inscrites dans le plan d'action sociale des caisses d'allocations familiales établi par le comité technique d'action sanitaire et sociale. La revue «Bonheur» entre dans ce cadre. Toutefois, l'administration supérieure est intervenue auprès des caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas fait de distributions systématiques et entièrement gratuites de cette revue aux chefs de famille. Elle a précisé que le service de la revue « Bonheur » ne pourrait être accordé qu'à ceux des chefs de famille qui en feraient la demande et qui s'engageraient à payer une partie de l'abonnement. A titre d'exemple, il est indiqué que, pendant l'année 1950, 50 caisses ont procédé à la distribution à leurs allocataires de la revue « Bonheur » et que les dépenses effectuées à ce titre ont été de l'ordre de 22 millions, dont 4 millions versés par les allocataires, soit 18 millions à la charge des caisses elles-mêmes; 3° étant donné que la propagande éducative tant dans le domaine de la prévention des accidents du travail que dans celui de l'action sanitaire et sociale a été considérée par le législateur comme l'un des meilleurs moyens de prévenir les accidents du travail et de faire connaître aux familles non seulement les avantages auxquels elles peuvent prétendre en vertu de la loi, mais encore les mesures d'hygiène et prophylaxie dont l'application doit permettre d'éviter les funestes effets de la maladie, il apparaît que les organismes de sécurité sociale sont restés dans le cadre du programme d'action qui leur a été tracé et que leurs efforts sont susceptibles de produire, dans un avenir plus ou moins proche, les meilleurs résultats. En toute hypothèse, les sommes consacrées par les caisses à cet effort ne représentent qu'une fraction peu importante de leur compte d'action sanitaire et sociale, celui-ci ne recevant lui-même qu'un pourcentage restreint des cotisations encaissées.

17476. — M. Denis Cordonnier attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent certains pères de famille bénéficiaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales. En application de la loi du 23 août 1948, trois majorations successives des pensions d'invalidité ont été décidées par arrêtés ministériels; une majoration de 17 p. 100 avec effet du 1er janvier 1949, une deuxième de 15 p. 100 avec effet du 1er avril 1949, et, une troisième de 15 p.100 avec effet du 1er janvier 1950. D'autre part, en vertu du décret du 18 juin 1949, modifiant le décret n° 46-2860 du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique n'est accordée qu'aux ménages dont l'un des conjoints est bénéficiaire d'une pension qui n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations dans le cas où il existe deux enfants, ou la moitié du salaire de base, si le ménage assume la charge de trois enfants au plus. Dans ces conditions, certains titulaires de pension d'invalidité ont perdu le bénéfice de l'allocation de salaire unique, de telle sorte qu'en définitive, la majoration a entraîné une perte de revenu. Il est possible, entre autres cas, de signaler celui-ci: le titulaire d'une pension d'invalidité, initialement de 59.300 francs a vu celle-ci portée à 80.000 francs par le jeu des majorations. Cette somme correspondant à 6.666 francs par mois, soit plus de la moitié du salaire de base, le titulaire, père de trois enfants, s'est vu supprimer l'allocation de salaire unique. Or cette dernière s'élevait à 64.800 francs par an. Ainsi, pour une augmentation annuelle de sa pension d'invalidité de 20.800 francs, l'intéressé a perdu le bénéfice d'une allocation de 64.800 francs, soit une perte effective de 44.000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à de telles situations, et notamment, dans quelles conditions l'administration envisage de préciser certains termes de la loi du 22 août 1946, afin d'éviter le retour ou la continuation de semblables anomalies. (*Question du 2 février* 1951.)

Réponse. — L'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 18 août 1949, précise que l'allocation de salaire unique est maintenue dans tous les cas où l'un des conjoints bénéficie pour le mois considéré, d'un revenu net inférieur au tiers du salaire mensuel de base afférent à la résidence du ménage ou à la moitié de ce salaire si le ménage comporte trois enfants ou plus. En vertu de cette disposition, certains titulaires de pension d'invalidité ont perdu le bénéfice de l'allocation de salaire unique à la suite de l'intervention des majorations de pension décidées en application de la loi du 23 août 1948 et ont ainsi une certaine diminution de revenu. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des textes concernant l'allocation de salaire unique, de revenir sur les dispositions de la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947 qui assimilent les pensions et les retraites à un revenu professionnel. Ces dispositions ne font que rappeler les principes dégagés par la jurisprudence du conseil d'Etat, notamment dans les arrêts Fauret (16 mai 1941) et Patouillard-Demoriane (24 janvier 1941). C'est d'ailleurs précisément parce que leurs allocations et pensions sont assimilées à un revenu professionnel que les bénéficiaires de l'allocation de chômage, de pensions d'invalidité ou de rentes d'accidents de travail sont susceptibles de percevoir l'allocation de salaire unique. En fait, lorsque le salaire mensuel de base servant au calcul des prestations familiales aura été relevé, de nombreux titulaires d'une pension d'invalidité pourront alors prétendre de nouveau au bénéfice de l'allocation de salaire unique, le montant de leur pension devenant inférieur ou égal à la moitié ou au tiers du salaire mensuel de base suivant le nombre des enfants à charge.

17532. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à qui incombe le règlement des indemnités pour frais de déplacement et pertes de salaires des administrateurs des caisses de sécurité sociale siégeant dans les commissions administratives des hôpitaux. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — L'arrêté du 17 août 1948, pris en application de l'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, relatif à l'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, dispose en son article 1er que ces derniers ont droit aux remboursements et indemnités de frais pour les séances du conseil d'administration et pour celles des commissions instituées par un texte légal réglementaire ou statutaire. Il en est de même pour les administrateurs que le conseil a désignés pour faire partie d'une commission ou pour assister à un congrès ou à une manifestation officielle ayant pour objet l'application de la législation sur la sécurité sociale ou la défense directe des intérêts matériels et moraux de la caisse ou de ses adhérents. En conséquence, les administrateurs de caisse de sécurité sociale qui ont été désignés par le conseil dont ils sont membres, pour faire partie des commissions administratives des hôpitaux, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et pertes de salaires dans les conditions prévues à l'arrêté du 17 août 1948 susvisé. La charge de cette indemnisation est supportée par la caisse conformément aux dispositions de l'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

17533. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un petit propriétaire faisant valoir directement son exploitation avec ses trois fils, cette propriété constituant sa principale source de revenus, et tenant, en outre, un petit débit de boissons de 7e classe ne constituant qu'un petit apport est tenu de cotiser à la caisse autonome d'allocations-vieillesse des professions industrielles et commerciales du Puy-de-Dôme, puisque ce débit de boissons ne constitue pas sa principale source de revenus. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 50-61 du 11 janvier 1950, article 1er: « Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à la caisse d'allocation-vieillesse dont relève son activité principale, compte tenu du temps respectivement consacré auxdites activités.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17480. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** comment doit être rétribué un agent mis à la retraite, conservé dans la même administration et continuant à assurer le même service qu'auparavant. (*Question du 2 février* 1951.)

Réponse. — Les questions de cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions sont régies par le décret-loi du 29 octobre 1936, modifié à diverses reprises et en dernier lieu par l'ordonnance du 23 juillet 1945. L'application des règles édictées par ces textes nécessite un examen particulier dans chaque cas d'espèce. Pour permettre de répondre en connaissance de cause à la question posée, il serait donc nécessaire, si l'honorable parlementaire le juge à propos, de faire connaître à l'administration des travaux publics le cas particulier qu'il a en vue: nom de l'agent et service auquel il appartient.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 9 février* 1951.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1017, 2e colonne, réponse à la question n° 16719 de M. Charles Viatte à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° 4e ligne de la réponse, lire: « 28 milliards », au lieu de: « 28 millions »; 2° 18e ligne (voirie urbaine), lire: « 6 milliards », au lieu de: « 6 millions ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 28 février 1951.

SCRUTIN (N° 3425)

Sur l'amendement de MM. Delachenal et Viard à l'article 1er du projet de réforme électorale (Remplacer les mots « deux tours » par « un tour »). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 295
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Damain.
Damas.
Daron
David (Marcel). Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delaxonne.
Delachenal.
Delahoutre
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Huhn
Hussel.
Huth-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guève.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraf
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin
Marin (Louis).
Marie (Louis).
Martine
Martineau.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret
Mont
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pineau
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Rouion
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin
Barthélémy.
Bartolini
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred). Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques). Seine,
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duthard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.

Guiguen
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hureaux.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jules-Julien Rhône
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Larribi
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès
L'Huillier (Waldeck)
Liquard
Livry-Level.
Llante.
Macoun.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet
René Mayer
Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Monin
Montagnier.
Montiliot.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouton.
Moynet
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube
Olmi
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire)
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quilici
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Regaudie.
Renard.
Rencurel
Rony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruffe
Mlle Rumeau
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor.
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thiriet
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Triboulet
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.
Zunino

S'est abstenu volontairement :

M. Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Badie.
Derdour
Lamine Debaghine.
Maurice-Petsche.
Petit (Eugène-Claudius).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Montel (Pierre), Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin:

MM. Durroux, Florand et Mabrut, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Pierre André, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Antier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 février 1951.*
(*Journal officiel* du 28 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3119) sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet et de la lettre rectificative sur la réforme électorale:

MM. Bas, Charpentier, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.